iaj
Les informations administratives et juridiques
Fonction publique territoriale

Dossier

Le droit de retrait dans la fonction publique territoriale

Le droit individuel à la formation (DIF)

Veille jurisprudentielle

Retrait d'un avancement d'échelon accordé par erreur

Exclusion temporaire de fonctions et mutation

Commissions administratives paritaires : la règle de la parité

n° 4 - avril 2013

La documentation Française

CIG petite couronne

CIG petite couronne

Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page
Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse, Benoit Larivière, Philippe David, Anne Dubois, Suzanne Marques

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française
Paris, 2013

ISSN 1152-5908
CPPAP 1115 B 07382
Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Sommaire

n° 4 › avril 2013

Statut commenté

DOSSIER

2 Le droit de retrait dans la fonction publique territoriale

12 Le droit individuel à la formation (DIF)

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

16 Retrait d'un avancement d'échelon accordé par erreur

19 Exclusion temporaire de fonctions et mutation

24 Commissions administratives paritaires : la règle de la parité

Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

29 Textes

38 Documents parlementaires

40 Jurisprudence

42 Chronique de jurisprudence

43 Presse et livres

DOSSIER

Le droit de retrait
dans la fonction publique territoriale

Le droit de retrait est un droit individuel permettant à un agent de se soustraire, sans pouvoir faire l'objet d'une sanction ou d'une retenue de rémunération, à une situation professionnelle dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger pour sa vie ou sa santé.

Institué par la loi n°82-1097 du 23 décembre 1982 au profit des salariés du secteur privé, en vue de freiner les accidents du travail, le droit de retrait est actuellement prévu par les articles L. 4131-1 et suivants et L. 4132-1 et suivants du code du travail.

Dans la fonction publique, cette protection a été introduite dans le cadre de la mise en conformité du dispositif statutaire avec la Directive du Conseil des communautés européennes du 12 juin 1989 (1). Elle a été rendue applicable à la fonction publique de l'État, en 1995 (2), puis à la fonction publique territoriale par un décret modificatif n°2000-542 du 16 juin 2000 (3) qui a introduit le droit de retrait dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (4).

Ce décret du 10 juin 1985 a été récemment modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 (5) afin de traduire dans la réglementation l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique et la rénovation de la politique des employeurs publics en matière de protection de la santé et de la sécurité. À cette occasion, le dispositif relatif au droit de retrait a été aligné sur celui prévu par le code du travail.

Des précisions sur la mise en œuvre de la nouvelle réglementation ont été apportées par une circulaire du 12 octobre 2012 (6), sous forme de fiches (7).

Le présent dossier examinera successivement les conditions de mise en œuvre du droit de retrait, la procédure applicable, et les conséquences du retrait.

(1) Directive 89 / 391 / CEE du Conseil des communautés européennes du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des salariés.

(2) Décret n°95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°82-453 du 10 juin 1983 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans cette fonction publique.

(3) On indiquera que dans l'attente de ce texte, le juge administratif avait qualifié le droit de retrait de principe général du droit dont pouvaient se prévaloir les agents territoriaux (Tribunal administratif de Besançon, 10 octobre 1996, M. P. G. c / Commune de Chatenois-les-Forges).

(4) Se reporter à l'article publié dans Les *IAJ* de juillet 2000.

(5) Le nouveau dispositif a été présenté dans le numéro des *IAJ* de mars 2012.

(6) Circulaire du 12 octobre 2012 du ministre de l'intérieur et du ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

(7) Cette circulaire abroge et remplace la circulaire du 9 octobre 2001, publiée dans le prolongement du décret modificatif n°2000-542 du 16 juin 2000.

Circulaire du 12 octobre 2012
Annexe 3 : procédure de droit d'alerte et de droit de retrait (art. 5-1 à 5-3 du décret n°85-603)

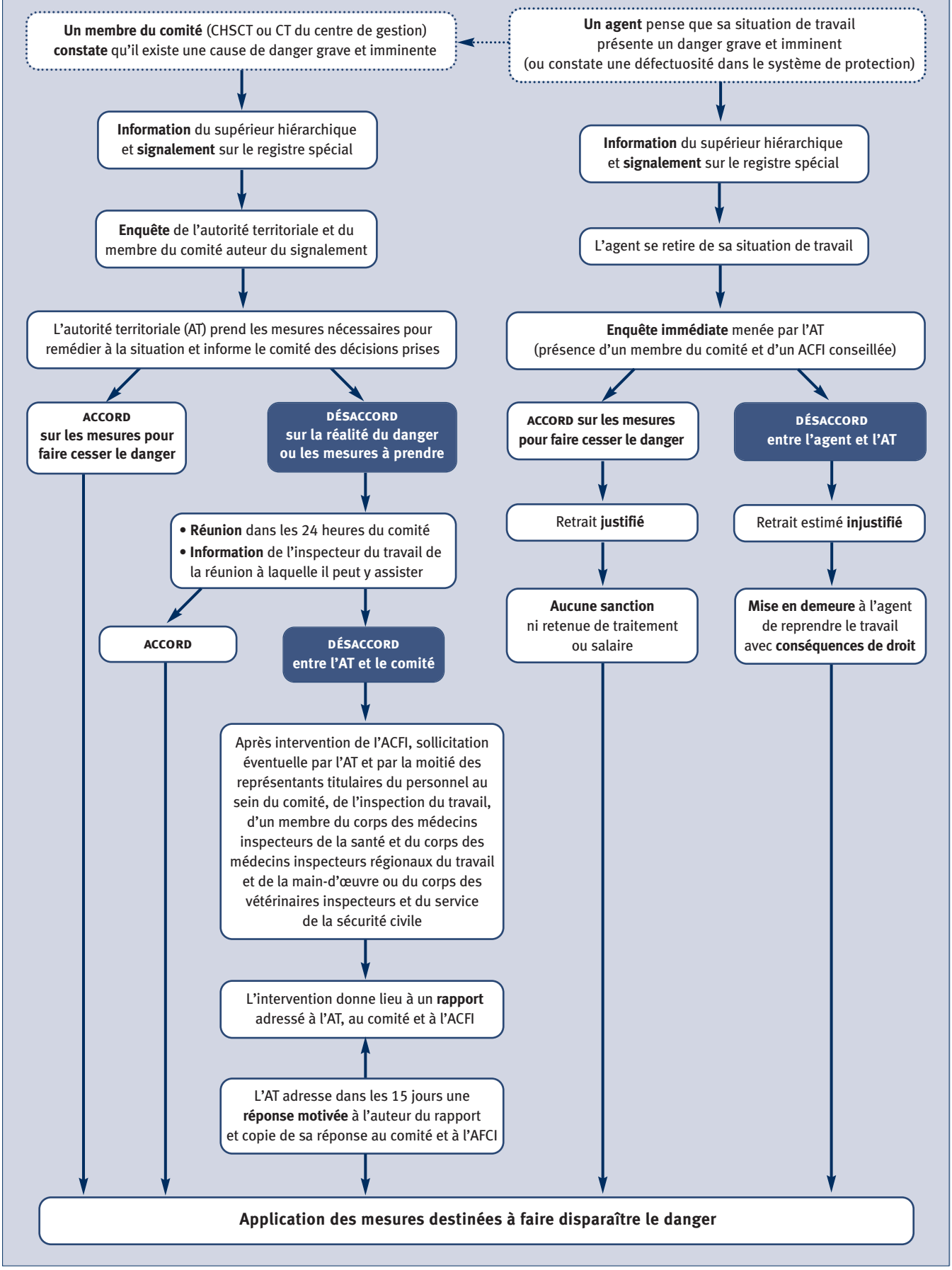

Les conditions d'ouverture du droit de retrait

Prévu à l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985, le droit de retrait permet à un agent de se retirer d'une situation de travail dont un motif raisonnable le conduit à penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé. À la lecture de cet article, on pourrait s'interroger sur la possibilité de faire usage du droit de retrait en cas de constatation d'une défectuosité dans les systèmes de protection. Une circulaire du ministre de la justice a précisé que cette seule constatation ne pourrait, en l'absence de danger grave et imminent, légitimer l'exercice du droit de retrait. En revanche, elle peut donner lieu à la procédure d'alerte (8).

Ce droit individuel, fondé sur une logique de protection de la santé et de prévention des risques professionnels, constitue une dérogation au principe d'obéissance hiérarchique puisque l'agent n'a pas à obtenir l'autorisation préalable de l'autorité territoriale pour cesser son travail. En revanche, il lui appartient de démontrer la légitimité de son retrait. S'il constitue un droit, le retrait n'est en revanche pas une obligation.

Un danger grave et imminent

Le danger au sens de l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985 doit présenter deux caractéristiques : il doit être grave et imminent. À défaut de précisions apportées par la réglementation, il convient de se référer aux éléments de définition apportés par la circulaire du 12 octobre 2012 précitée, sur la base des décisions rendues par le juge judiciaire et notamment la Cour de cassation.

Le danger grave et imminent doit être entendu comme une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

En premier lieu, le danger doit être grave en ce sens qu'il doit être *« susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort »*.

La gravité du danger doit s'apprécier indépendamment de l'apparence. La circulaire cite les exemples suivants : *« une jambe cassée est moins grave qu'une lordose (déviation de la colonne vertébrale) qui peut faire souffrir toute sa vie et interdire certaines activités »*.

En revanche, la notion de danger grave conduit à écarter le danger simple ; un agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est par nature dangereux.

Le danger grave au sens du décret du 10 juin 1985 ne doit donc pas être confondu avec le *« simple danger »* inhérent au poste de travail occupé ou aux

Harcèlement moral et droit de retrait

Le droit de retrait vise à protéger l'agent contre un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, et se rattache ainsi à une notion d'urgence.

Quant au harcèlement moral, il est caractérisé par la conjonction et la répétition de faits ou d'agissements s'inscrivant dans la durée (9).

Il est donc permis de s'interroger sur la possibilité pour un agent d'exercer son droit de retrait au titre du harcèlement moral dont il serait victime.

À cette question, un courant jurisprudentiel issu de l'ordre judiciaire répond par l'affirmative.

Ainsi, dans un arrêt du 1er février 2011, la cour d'appel d'Angers a admis le bien fondé du droit de retrait exercé par un salarié en raison de *« faits établis, générateurs d'un état anxieux réactionnel, médicalement constaté »* constitutifs de harcèlement moral (10).

On citera également un arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 17 juillet 2008 dans lequel le juge a estimé que *« l'exercice du droit de retrait doit être admis également en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent pour l'équilibre psychique du salarié concerné »* (11).

Pour sa part, le Conseil d'État n'a jusqu'à présent pas eu l'occasion de se prononcer explicitement sur la validité du droit de retrait dans une situation de harcèlement moral. On indiquera qu'à l'occasion d'une décision du 16 décembre 2009, alors qu'un agent avait invoqué des faits qu'il considérait comme constitutifs de harcèlement moral pour justifier la mise en œuvre de son droit de retrait, le juge a estimé *« qu'à supposer même que Mme A, qui faisait valoir avec insistance auprès de sa hiérarchie son souhait d'être mutée en Guadeloupe, alors qu'aucun poste n'y était vacant, ait été en retour l'objet d'agissements constitutifs de harcèlement moral, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en estimant qu'elle ne se trouvait pas de ce fait en situation de danger grave et imminent, malgré le stress intense qu'elle indiquait ressentir et en dépit des problèmes de santé qu'elle rencontrait, mais dont la commission de réforme avait estimé qu'ils étaient sans lien avec son activité professionnelle, l'administration ait commis une erreur d'appréciation »* (12).

(8) Circulaire du ministre de la justice du 16 août 2006 relative aux responsabilités des chefs de service en matière d'hygiène et de sécurité du travail et à la mise en place des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

(9) Il résulte d'une jurisprudence récente qu'un agent public qui se prétend victime de harcèlement moral n'a pas à apporter la preuve des agissements litigieux. Il doit présenter *« des éléments de faits susceptibles de faire présumer de l'existence d'un tel harcèlement »*. Conseil d'État, 11 juillet 2011, req. n°321225, commenté dans le numéro des *IAJ* d'octobre 2011.

(10) Cour d'appel d'Angers, Chambre sociale, 1er février 2011, RG n°09 / 01852.

(11) Cour d'appel de Besançon, Chambre sociale, 17 juillet 2008, RG n°07 / 01839.

(12) Conseil d'État, 16 décembre 2009, Ministère de la défense, req. n°320840.

conditions normales d'exercice d'une activité professionnelle reconnue pénible ou dangereuse en elle-même. À titre d'illustration, dans une espèce relative à la fonction publique hospitalière, le juge administratif a considéré que *« l'admission dans un établissement hospitalier de malades porteurs du virus HIV ou de celui de l'hépatite B ne présentait pas, par elle-même, le caractère d'un danger grave et imminent au sens du code du travail, dès lors qu'un tel établissement, en raison même de sa mission doit être apte à faire face aux risques de contagion pour ses agents et pour les tiers »* (13).

Dans le même sens, on citera la circulaire ministérielle publiée lors de la pandémie grippale de 2009 dans laquelle le ministre de la fonction publique a rappelé qu'un contexte global de crise sanitaire ne justifiait pas en lui-même l'exercice du droit de retrait, lequel ne peut concerner qu'une situation *« particulière »* de travail. Il a précisé que les personnels exposés au risque de contamination du virus grippal du fait de la nature de leur activité habituelle (personnels de santé ; personnels chargés du ramassage et du traitement des déchets), parce qu'ils sont systématiquement exposés à des agents biologiques infectieux du fait même de l'exercice normal de leur profession (risque professionnel), ne pouvaient légitimement exercer leur droit de retrait au seul motif d'une exposition au virus à l'origine de la pandémie (14).

En second lieu, le danger doit aussi présenter un caractère imminent. Selon la circulaire, il doit être *« susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché »*. Toutefois, ce critère d'immédiateté n'exclut pas le *« risque à effet différé »*, tel qu'*« une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants* [qui] *peut se manifester après un long temps de latence, mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas »*.

En résumé, *« il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché »*.

En cas de recours contentieux, l'existence d'un danger grave et imminent est soumise au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif (15).

Une appréciation raisonnable

L'article 5-1 du décret du 10 juin 1985 introduit en outre un élément d'ordre subjectif dans la perception et l'évaluation du danger : l'agent doit avoir un *« motif raisonnable »* de penser que le maintien à son poste de travail lui fait courir un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Pour l'autorité territoriale, il s'agit donc d'étudier si l'appréciation de l'agent était fondée, et non si la situation de travail était objectivement dangereuse.

Le danger ne doit pas nécessairement être étranger à la personne de l'agent. Il peut résulter d'une sensibilité physique particulière de l'intéressé à certaines conditions de travail, alors que la situation n'est pas objectivement dangereuse.

Cette interprétation résulte d'un arrêt de la Cour de cassation portant sur le droit de retrait exercé par un agent de surveillance muté sur un poste le mettant en contact avec des animaux ou des produits chimiques, malgré un avis du médecin du travail spécifiant que l'intéressé ne pouvait effectuer de grands trajets et devait rester à l'abri des irritants respiratoires. Selon le juge, l'intéressé pouvait valablement exercer son droit de retrait car la condition d'extériorité du danger n'était pas exigée de manière exclusive par le code du travail (16).

Le droit de retrait ne s'applique qu'à la seule situation susceptible de présenter un danger grave et imminent pour la vie ou la santé. Un agent ne peut sur la base de cette protection cesser toute activité professionnelle, y compris les tâches dépourvues de tout danger. L'intéressé ne peut davantage décider d'exécuter ses fonctions selon d'autres modalités que celles fixées par l'autorité hiérarchique.

L'absence de danger grave et imminent pour autrui

La circonstance qu'un danger grave soit susceptible de se réaliser de manière imminente ne suffit pas pour autoriser un agent à quitter son poste : pour être régulier, le retrait ne doit pas avoir pour effet de créer une nouvelle situation de danger grave et imminent pour autrui. Selon la circulaire du 12 octobre 2012, par « autrui », il faut entendre toute personne susceptible, du fait de retrait de l'agent concerné, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.

L'incompatibilité avec certaines missions

Le dernier alinéa de l'article 5-1 précité pose un principe d'incompatibilité du droit de retrait individuel avec certaines missions de sécurité des personnes et des biens en tant qu'il serait susceptible de compromettre l'exécution même des missions du service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale. Ces missions, déterminées par un arrêté du 15 mars 2001 (17), concernent les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, les cadres

(13) Tribunal administratif de Versailles, 2 juin 1994, H. et autre c / Administration générale de l'Assistance publique, *Recueil Lebon* 1994, tables page 1193.

(14) Circulaire du 26 août 2009 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État relative à la pandémie grippale – Gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

(15) Conseil d'État, 16 décembre 2009, Ministre de la défense, req. n°320840.

(16) Cour de cassation, chambre sociale, 20 mars 1996, pourv. n°93-40.111

(17) Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale.

d'emplois de police municipale, et les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Pour les agents des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, l'incompatibilité s'applique aux missions opérationnelles définies par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (voir encadré ci-dessous).

Pour les membres des cadres d'emplois de police municipale et les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres, l'incompatibilité concerne, en fonction des moyens dont ils disposent, les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

L'article 3 de l'arrêté du 12 mars 2001 précise qu'à défaut de pouvoir se prévaloir du droit de retrait, les agents des cadres d'emplois concernés exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité. À propos des sapeurs-pompiers professionnels, il est rappelé que l'article L. 1424-4 du CGCT dispose qu'*« en cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés »*.

L'incompatibilité ne s'applique qu'aux missions définies par l'arrêté précité. En dehors de celles-ci, les sapeurs-pompiers peuvent faire valoir le droit de retrait dans les conditions de droit commun, par exemple à l'occasion d'exercices, de formations ou encore d'entraînements. Ce même principe est applicable aux membres des cadres d'emplois de police municipale et aux gardes champêtres.

Des illustrations jurisprudentielles sont présentées à la fin de ce dossier, p. 9 et suivantes.

Article L. 1424-2 du CGCT

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

La procédure de mise en œuvre

La procédure de mise en œuvre du droit de retrait est prévue par les articles 5-1 à 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Dans tous les cas, elle débute par une phase d'alerte, à l'initiative soit de l'agent lui-même, soit d'un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ou du comité technique si celui-ci assure les missions du CHSCT. Elle est immédiatement suivie d'une phase d'enquête visant à déterminer, de manière objective, la réalité du danger invoqué et, le cas échéant, les mesures à prendre pour y remédier dans les meilleurs délais. Un schéma de la procédure d'alerte et de retrait est présenté p. 3.

La phase d'alerte

L'agent qui s'estime confronté à une situation de danger grave et imminent, ou qui constate une défectuosité dans le système de protection doit en aviser immédiatement son supérieur hiérarchique. Cette mesure d'alerte n'est soumise à aucun formalisme particulier ; le Conseil d'État a jugé qu'un règlement intérieur ne pouvait légalement imposer au salarié de faire une déclaration écrite précisant les motifs de son retrait, car cette formalité imposerait une sujétion injustifiée par les nécessités de la sécurité (18). Transposant ce principe à la fonction publique, la circulaire du 12 octobre 2012 confirme que l'alerte peut être effectuée verbalement.

Après avoir signalé la situation dangereuse, ou de manière concomitante, l'agent peut exercer son droit de retrait, mais il s'agit d'une faculté et non d'une obligation (19). La circulaire précitée recommande, en outre, que le comité soit informé de cette situation.

L'alerte peut aussi résulter du constat par un membre du CHSCT, ou du comité technique si celui-ci assure les missions du CHSCT, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui a exercé son droit de retrait, qu'il existe une cause de danger grave et imminent. Celui-ci doit immédiatement en aviser l'employeur local et formaliser cet avis dans le registre spécial, coté et ouvert au timbre du comité. Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition des membres du comité et de tout agent qui est intervenu dans le cadre de la procédure (voir exemple page suivante).

Bien que le décret du 10 juin 1985 ne le prévoie pas expressément, la circulaire du 12 octobre 2012 préconise de respecter également cette formalité lorsque l'alerte a été déclenchée par l'agent ayant exercé son droit de retrait.

Les mesures prises par l'autorité territoriale doivent également y être consignées.

L'article 5-3 du décret du 10 juin 1985 précise que tout avis figurant sur ce registre doit être daté et signé, et comporter l'indication :

– des postes de travail concernés,

(18) Conseil d'État, 11 mai 1990, Ministre des affaires sociales et de l'emploi req. n°90213.

(19) Cour de cassation, chambre sociale, 9 décembre 2003, pourv. n°02-47.579.

– de la nature du danger et sa cause,
– du nom de la ou des personnes exposées.

Avisée de la situation, l'autorité territoriale doit prendre les mesures et donner les instructions nécessaires pour permettre aux agents concernés d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

La phase d'enquête

Dès l'alerte, l'autorité territoriale est tenue de diligenter immédiatement une enquête, à laquelle doit obligatoirement être associé le membre du CHSCT (20) (ou du comité technique si celui-ci assure les missions du CHSCT) qui a signalé le danger. Dans l'hypothèse où l'alerte a été déclenchée par un agent, la participation à l'enquête d'un membre du comité n'est pas obligatoire. La circulaire du 12 octobre 2012 préconise toutefois d'y associer l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI), qui peut proposer des mesures en cas d'urgence, et un membre du comité (voir le schéma de la procédure p. 3).

Si, à l'issue de l'enquête, il n'existe pas de divergence sur les mesures envisagées pour remédier à la situation, l'employeur local informe le comité des mesures prises et consigne celles-ci dans le registre spécial.

Dès que le motif de danger est écarté, ou s'il apparaît, au terme de l'enquête, qu'aucune mesure n'est nécessaire, le retrait n'a plus lieu d'être. L'agent doit reprendre son travail sous peine de mise en œuvre des procédures statutaires (voir p. 8). En revanche, l'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité tant que persiste dans sa situation de travail un danger grave et imminent, résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou sur les mesures à prendre, l'autorité territoriale doit réunir en urgence le CHSCT (où à défaut le comité technique) au plus tard dans les vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail, avisé de cette réunion, peut, le cas échéant y assister. Le conseiller de prévention ou, à défaut, un des assistants de prévention, assiste de plein droit aux réunions du comité, avec voix consultative ; l'ACFI peut lui aussi s'y joindre, également avec voix consultative.

Si le désaccord persiste, malgré l'intervention de l'ACFI à titre de conseil et de médiation, les services de l'inspection du travail peuvent être sollicités par l'employeur local ou par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité. Il peut aussi être fait appel, dans leurs domaines d'attribution respectifs, à un membre du corps des vétérinaires inspecteurs, ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, ainsi qu'au service de la sécurité civile.

Cette intervention donne lieu à un rapport, adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité et à l'ACFI, indiquant, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse alors dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée précisant :
– les mesures prises immédiatement après l'enquête,
– les mesures prises à la suite de l'avis, émis par le comité réuni en urgence,
– les mesures prises au vu du rapport d'intervention,
– les mesures à prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

Circulaire du 12 octobre 2012
Exemple de registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent par un membre du comité ou par un agent *

(Ce registre doit être tenu par l'assistant de prévention et facilement accessible)

Collectivité locale ou établissement public local : .....
Établissement ou service : .....
Bureau ou atelier concerné : .....
Poste(s) de travail concerné(s) : .....
Nom du ou des agents exposés au danger : .....
Description du danger grave et imminent encouru : .....
.....
Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) : .....
.....
Date : ..... Heure : .....
Signature de l'agent : ..... Signature du membre du comité ** : .....
Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté : .....
Signature de l'autorité territoriale ou de son représentant : .....
Mesures prises par l'autorité territoriale : .....
.....

* Ce registre doit être coté et porter le timbre du comité (CHSCT ou Ct du centre de gestion exerçant les missions dévolues au CHSCT).
** le cas échéant.

(20) Il est rappelé qu'en vertu de l'article 61 du décret du 10 juin 1985, les représentants du personnel au CHSTC bénéficient d'autorisations d'absence pour le temps passé au titre de la recherche de mesures préventives ou visant à répondre à une situation de travail ayant justifié l'exercice du droit de retrait.

Dans ce même délai, une copie de la réponse est adressée au comité, ainsi qu'à l'ACFI.

Les conséquences du retrait

En vertu de l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985, aucune sanction ne peut être prise ou retenue sur rémunération effectuée à l'encontre des agents qui se sont retirés d'une situation de travail dans laquelle ils estimaient raisonnablement être confrontés à un danger grave et imminent. Toutefois, la légitimité du retrait n'est acquise qu'à l'issue de la phase d'enquête ou, le cas échéant, au terme d'une procédure contentieuse ; l'utilisation du droit de retrait n'est donc pas sans risque pour l'agent.

Tant que la situation de travail présente un danger grave et imminent notamment en raison d'une défectuosité du système de protection, l'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son travail. En revanche, à partir du moment où ce danger a disparu, il doit nécessairement reprendre son service.

Dans un arrêt récent (21), le Conseil d'État a précisé que la reprise de service n'est pas subordonnée à une information préalable de l'agent par l'administration sur les mesures prises pour faire cesser la situation ayant motivé son retrait. L'autorité administrative n'a pas davantage à inviter l'agent à reprendre son travail dès que la situation de danger est écartée. En d'autres termes, il n'appartient pas à l'autorité administrative de se prononcer sur l'opportunité de la reprise du service car celle-ci s'impose d'elle-même à l'agent dès que le motif du retrait a disparu. Dès lors, s'il tarde à reprendre son travail, il se trouve dans une situation irrégulière et peut notamment faire l'objet d'une retenue sur rémunération pour service non fait.

Si, au terme de l'enquête, le retrait s'avère abusif, l'agent peut faire l'objet d'une retenue sur traitement pour service non fait. Indépendamment de cette mesure purement comptable, s'il persiste dans sa position et refuse de rejoindre son poste de travail, l'employeur local peut engager à son encontre une procédure d'abandon de poste, et le mettre en demeure de reprendre son emploi sous condition de délais. À défaut de déférer à cette mise en demeure, l'agent peut être radié des cadres (22).

À l'examen de la jurisprudence, le droit de retrait est parfois invoqué par un agent sans qu'aucun danger apparaisse clairement, pour tenter de *« justifier »* un refus d'accomplir son service ou de rejoindre une nouvelle affectation. Dans ce cas, la retenue sur traitement opérée par l'autorité administrative est nécessairement confirmée par le juge :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, affecté à compter du 16 avril 2001 au pôle "É coute client" de Paris-Montmartre, s'est abstenu de rejoindre son poste et a continué à se présenter sur le site de Paris 14e où il était précédemment affecté ; qu'il est constant qu'il n'a pas rempli les obligations de service qui lui incombaient pour la période du 2 juillet au 10 août 2001 ; que dès lors, le directeur de l'unité d'intervention de Paris pouvait légalement décider de procéder à des retenues sur le traitement de M. X à raison d'un trentième pour chaque journée concernée ;

« Considérant que si M. X soutient que ses absences sont justifiées par son droit de retrait et qu'en conséquence, il ne doit pas subir de retenues sur traitement, il ressort des pièces du dossier que le poste sur lequel il a été affecté sur le site Paris Montmartre ne comporte aucune dangerosité susceptible de porter atteinte à la santé ou à la vie du requérant ; que, dès lors, M. X n'apporte aucune justification à son refus de prendre ses fonctions sur ce site et doit être considéré comme ayant refusé d'accomplir son service ; que, par suite, la décision de procéder aux retenues sur traitement qui en découle n'est entachée d'aucune erreur de droit et constitue une mesure purement comptable qui ne présente pas le caractère d'une sanction disciplinaire » (23).

Un tel comportement peut également fonder une sanction disciplinaire pour refus d'obéissance hiérarchique :

« Considérant qu'il n'est pas contesté, M. X, affecté au service des ordures ménagères, ne s'est pas conformé à l'ordre qui lui avait été donné, le 4 avril 2006, d'effectuer une collecte du verre qui, au demeurant, entrait dans le cadre de ses missions et qu'il a déclaré à son supérieur hiérarchique qu'il pouvait penser ce qu'il voulait de son attitude ; que, d'une part, si pour justifier son refus d'obéissance, M. X soutient que l'ordre donné l'exposait à une situation de travail dangereuse pour sa santé qui l'autorisait à cesser sur le champ d'exercer ses fonctions, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé n'a pas fait état à son responsable hiérarchique d'une quelconque réserve quant à cette mission au moment où elle lui été confiée alors qu'agent expérimenté, il ne pouvait ignorer les risques éventuels auxquels les conditions de la collecte du verre ce jour-là l'exposaient et a, au surplus, tenté par la suite d'en dissimuler l'inexécution ; que, d'autre part, il doit être regardé comme établi que M. X a tenu, dans le contexte où ils ont été prononcés, des propos irrévérencieux envers son supérieur hiérarchique ; qu'ainsi les faits reprochés à M. X, incompatibles avec le bon fonctionnement du service, étaient constitutifs d'une faute disciplinaire justifiant que lui soit infligée une sanction » (24).

L'agent qui exerce légitimement son droit de retrait demeure en position d'activité et en situation d'accomplissement de services effectifs. La période correspondante sera donc prise en compte au titre de l'ancienneté, de l'avancement, de la promotion interne et de la retraite.

(21) Cette décision est commentée dans le numéro des *IAJ* de juin 2010.

(22) Voir par exemple l'arrêt de la Cour administrative de Nantes du 7 mai 2008, M. X, req. n° 07NT01812. Se reporter à l'article relatif à l'abandon de poste publié dans le numéro des *IAJ* d'avril 2009.

(23) Cour administrative d'appel de Paris, 24 juin 2008, M. Alain X. c / France Télécom, req. n° 05PA02748.

La non prise en compte de l'alerte

S'agissant des agents affiliés au régime général de sécurité sociale (agents non titulaires et fonctionnaires dont la durée de service hebdomadaire est inférieure, selon la règle générale, à 28 heures), l'article 5-4 du décret du 10 juin 1985 précise que les intéressés bénéficient de droit, en cas de faute inexcusable de l'employeur, du régime de réparation fixé par les articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Ces dispositions leur permettent de prétendre, outre les prestations du régime général, à une majoration des indemnités ou de la rente, ainsi qu'à une réparation complémentaire du préjudice.

Quant aux fonctionnaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale, ils bénéficient, en cas d'accident ou de maladie provoqué par la situation de danger signalée, du régime de réparation de l'accident de service ou de la maladie professionnelle prévu par le statut.
La jurisprudence leur a également reconnu, dans certaines circonstances, la possibilité d'obtenir une réparation complémentaire du préjudice (25).

Illustrations jurisprudentielles

• Cas dans lesquels la situation n'a pas été considérée comme justifiant l'exercice du droit de retrait

Le fait pour un agent affecté à la surveillance de la voie publique de se trouver seul à procéder à la verbalisation de contrevenants au stationnement payant :

« Considérant (...) que M. P., ainsi qu'il a été dit, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour n'avoir procédé à aucune verbalisation lors des journées des 6, 10 et 19 mai 2005, au cours desquelles il n'est pas contesté qu'il se trouvait présent au service et qu'il s'est volontairement abstenu de dresser procès-verbal des infractions au stationnement constatées ; qu'à la suite de la lettre, en date du 7 mars 2005, qu'il avait adressée au maire, l'informant de ce qu'il considérait se trouver, du fait de l'obligation dans laquelle il estimait être de procéder seul à la verbalisation de contrevenants au stationnement payant, dans une situation de danger grave et imminent, au sens des dispositions précitées de l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985, et de ce qu'il avait également informé le président du comité d'hygiène et de sécurité de sa situation, ledit comité a examiné ladite situation, lors de sa séance du 15 mars 2005 ; que, par suite, M. P. ne peut utilement se prévaloir, au soutien de ses conclusions tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le maire de Riom lui a infligé une sanction disciplinaire pour avoir refusé d'exercer une partie de ses fonctions, à des dates postérieures à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité, et au cours desquelles il se trouvait en service, de l'exercice de son droit de retrait, à raison d'une situation de danger grave et imminent, qui aurait fait obstacle à la reprise de son activité ».
(Cour administrative d'appel de Lyon, 22 décembre 2009, req. n° 07LY00746).

Les travaux de nettoyage des regards d'égouts par une température extérieure inférieure à 8° et sans que l'agent soit équipé d'un blouson avec bandes réfléchissantes :

« Considérant, (...), s'agissant de l'incident du 20 novembre 1995, que M. G. justifie son refus d'accomplir les travaux de nettoyage des regards d'égout par une température extérieure inférieure à 8° et par le fait qu'il ne disposait pas d'un blouson avec bandes réfléchissantes ; que ces seuls éléments ne permettent pas d'identifier l'existence d'un ordre manifestement illégal donné par le maire, ou d'une situation présentant de manière flagrante un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de l'agent ; qu'ainsi l'attitude de M. G. pouvait à bon droit être regardée comme fautive par le maire ».
(Tribunal administratif de Besançon, 10 octobre 1996, M. P. G. c / Commune de Chatenois-les-Forges)

Les conditions de travail d'un agent dans un garage municipal, telles que la présence de batteries dont l'acide se déversait au sol ou une armoire électrique au contact de l'eau, sans que le rapport du médecin du travail établisse un danger grave et imminent :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que si M. M. a justifié l'exercice de son "droit de retrait" par les conditions de travail qui lui sont imposées dans le garage municipal de la commune de Trois-Rivières, telles que la présence de batteries dont l'acide se déversait au sol ou une armoire électrique au contact de l'eau, le rapport du Dr B., médecin du travail ne permet pas d'établir que, en l'état de l'instruction, M. M. était amené à travailler dans une situation lui permettant raisonnablement de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent ».
(Cour administrative d'appel de Bordeaux, 25 avril 2005, M. M., req. n° 04BX02006)

Les émanations de solvants provoquées par la pose de moquette dans les locaux où travaillait l'agent :

« Considérant d'une part que les éléments relatés dans le rapport transmis au conseil de discipline établissent suffisamment l'exactitude matérielle des faits reprochés à l'intéressé ; qu'il en va ainsi notamment de ses retards à l'embauche, de ses manquements

... / ...

(24) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 novembre 2009, Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, req. n° 09BX00691.

(25) Conseil d'État, 4 juillet 2003, Mme M-C, req. n°211106 ; Conseil d'État, 25 juin 2008, Mme B, req. n°286910.

répétés à son obligation d'assiduité et de ses refus d'accomplir les tâches qui lui ont été confiées ; que M. B. n'établit pas que le danger qu'auraient représenté les émanations de solvants résultant de la pose de moquette le 13 février 2001 dans les locaux de l'agence où il travaillait était tel qu'il justifiait l'exercice de son droit de retrait ; que ces faits, avérés et répétés, sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ».
(Cour administrative d'appel de Versailles, 13 décembre 2005, M. B., req. n° 03VE02598)

L'intrusion, à quelques reprises, dans le parc d'une maison de retraite de personnes étrangères à l'établissement et le fait, en outre, qu'un inconnu avait essayé de s'introduire dans les locaux :

« Considérant (...) que si la requérante fait valoir qu'à quelques reprises, des inconnus s'étaient déjà introduits dans le parc de l'établissement et qu'une personne avait tenté de s'introduire dans les locaux, il ne ressort pas des pièces du dossier que le travail demandé à l'agent plaçait celui-ci en présence d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ; que dès lors, la requérante ne peut justifier son refus d'obéir par l'exercice du droit de retrait ».
(Cour administrative d'appel de Lyon, M^me H., req. n° 09LY00879)

Le refus de deux maçons d'effectuer la pose d'un plancher au 2e étage d'un bâtiment en construction par temps pluvieux et venteux :

« Attendu que c'est par une appréciation souveraine des éléments de la cause que la cour d'appel a fait ressortir que les deux salariés n'avaient pas un motif raisonnable de penser que la situation de travail, dans laquelle ils se trouvaient, présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé ; qu'ainsi, abstraction faite de motifs surabondants, voire erronés, elle a légalement justifié sa décision ».
(Cour de cassation, chambre sociale, 20 janvier 1993, pourv. n°91-42.028)

Le fait, pour un agent du service technique d'un OPH, de devoir effectuer seul son service d'astreinte dans une zone urbaine sensible dans laquelle s'étaient déroulés plusieurs incidents, tels que des jets de pierres et des menaces, lors des précédentes astreintes effectuées par ses collègues, car le danger encouru n'était pas avéré mais purement éventuel :

« Considérant (...) qu'il est contant que M. L. a informé son employeur par lettre du 6 juillet 2009 de son refus de réaliser l'astreinte du 17 au 24 juillet 2009 en raison de plusieurs incidents, tels que jets de pierre sur un collègue, menaces et insultes, qui s'étaient déroulés lors de précédentes astreintes ; que toutefois, M. L. n'a justifié d'aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait eu un motif raisonnable de penser être exposé à un danger grave et imminent à l'occasion de son service d'astreinte ; qu'en effet s'il devait effectuer son service seul en zone urbaine sensible, cette circonstance, à supposer qu'elle était susceptible d'accréditer l'éventualité d'un risque, n'était pas suffisante, par elle-même, pour justifier l'exercice du droit de retrait qui implique un danger avéré et pas seulement éventuel ».
(Tribunal administratif de Nancy, 22 mars 2011, M. L., req. n°0901907)

L'agression perpétrée contre un élève dans un parc entourant un lycée dès lors que la sécurité de l'établissement a été rétablie le jour même par l'envoi sur place d'une équipe mobile de sécurité, et que le professeur ayant exercé son droit de retrait n'allègue pas avoir été personnellement en danger :

« Considérant (...) que si M^me L. a eu un motif raisonnable de penser qu'à la suite de l'agression commise le 2 février 2010 à l'encontre d'un élève du lycée Chérioux, dans un parc public, non clos, entourant l'établissement, sa situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il ressort de l'instruction que, le jour même, l'équipe mobile de sécurité du département, composée de cinq agents, renforcée par des membres d'une équipe de Seine-Saint-Denis, a été envoyée sur place ; qu'il n'est pas soutenu que cette mesure n'aurait pas été propre à rétablir la sécurité de l'établissement ; que la requérante, qui se borne à indiquer que le risque en question concerne l'ensemble de la communauté scolaire sans même alléguer qu'elle aurait été personnellement en danger, fait état de différents incidents survenus dans d'autres lycées du département à la même période ou postérieurement à l'agression susmentionnée ainsi que de deux incidents de même nature survenus au lycée Chérioux en mai 2009 et janvier 2011 ; que toutefois, ces faits, quelques regrettables qu'ils soient, ne permettent pas de considérer que cet agent se trouvait, à partir du 4 février, premier jour ayant fait l'objet d'une retenue, jusqu'au 15 février 2010, veille du jour ou les personnels ont repris le travail après avoir obtenu de l'administration la satisfaction de diverses revendications, dans une situation de danger grave et imminent justifiant qu'elle cessât sur le champ d'exercer ses fonctions ».
(Tribunal administratif de Melun, 13 juillet 2012, M^me L., req. n°1004142 / 11 et 1005262 / 11)

• Cas dans lesquels a situation a été considérée comme justifiant l'exercice du droit de retrait

L'attribution à un conducteur-receveur d'autobus, après une période d'arrêt liée à un accident du travail, d'un véhicule à la direction rigide alors que le médecin du travail avait la veille déclaré le salarié apte à la conduite, sous réserve que le véhicule utilisé soit doté d'une direction souple :

« Attendu, ensuite, que la cour d'appel a relevé que la veille du jour où il a exercé son droit d'alerte le salarié avait été examiné par le médecin du travail à la suite d'une période d'arrêt de travail provoquée par un accident du travail et avait été déclaré apte à la conduite sous réserve que lui soit confié un véhicule à la direction souple ; qu'elle a pu en déduire que le salarié avait nécessairement exercé son droit d'alerte et ayant constaté qu'il avait un motif raisonnable de penser que la conduite de l'autobus qui lui était confié pouvait présenter un danger grave et imminent pour sa santé, elle a légalement justifié sa décision ».
(Cour de cassation, chambre sociale, 10 mai 2001, pourv. n°00-43.437)

... / ...

L'absence de solidité de l'échafaudage sur lequel travaillait un peintre-ravaleur :

« Et attendu, ensuite, que c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel a estimé que le salarié avait un motif raisonnable de penser que l'échafaudage sur lequel il travaillait présentait un danger grave et imminent pour lui de nature à justifier l'exercice de son droit de retrait ».
(Cour de cassation, chambre sociale, 23 juin 2004, pourv. n°02-45.401)

La mission de conduire un camion ayant fait l'objet d'une interdiction de circuler de la part du service des mines, lequel n'avait pas vérifié les réparations effectuées par l'employeur pour remédier à la défectuosité du système de freinage qui avait été constatée :

« Attendu, (...), qu'appréciant souverainement les éléments de fait, la cour d'appel a pu décider qu'en refusant de conduire un camion ayant fait l'objet d'une interdiction de circuler de la part du service des mines, le salarié avait un motif raisonnable de penser que la situation présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé, ce qui l'autorisait à exercer le droit qui lui est reconnu par l'article L. 231-8-1 du code du travail et qu'il n'encourait donc aucune sanction de ce fait ».
(Cour de cassation, chambre sociale, 5 juillet 2000, pourv. n°98-43.481)

La crainte pour sa santé d'une salariée devant reprendre son poste travail sans que les aménagements préconisés par le médecin du travail (modifications du siège et du repose-pieds) aient été réalisés :

« Attendu que la société P. reproche à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que les énonciations de l'avertissement notifié à M^me^ N. le 14 avril 1983 ne devraient pas subsister en ce qu'elles visaient le refus de travail de la salariée, alors, d'une part, que la faculté ouverte aux salariés et la dispense de sanction prévues aux articles L. 231-8 et L. 231-8-1 du code du travail doivent être entendues comme un recours exceptionnel lorsqu'en face d'une menace sérieuse et très proche, il n'y a pas d'autre moyen d'agir pour échapper au danger et qu'en l'espèce, les conditions relatives, à tout le moins, à l'imminence d'un danger faisant manifestement défaut, la cour d'appel ne pouvait décider que la salariée avait un " motif raisonnable " de se retirer, alors, d'autre part, que la cour d'appel, ayant constaté que le médecin du travail avait déclaré M^me^ N. apte à occuper son poste, ne pouvait, sans priver sa décision de base légale, décider que le retrait de la salariée de ce poste aurait été dicté par la crainte que ces nouvelles conditions de travail nuisent à sa santé et alors, enfin, que la cour d'appel s'est contredite en décidant, d'une part, que le souhait du médecin du travail de voir envisager les modifications du siège et du repose-pieds permettait de caractériser le motif légitime qu'aurait eu M^me^ N. de se retirer, et, d'autre part, que la société n'avait commis aucune faute en n'exécutant pas immédiatement les " modifications au poste ", le médecin du travail s'étant borné à déclarer souhaitables ces aménagements, " ce qui n'imposait aucune obligation à l'employeur et ce qui n'interdisait pas à celui-ci d'estimer de bonne foi que les aménagements réclamés risquaient d'accroître la pénibilité du poste " ;

Mais attendu que, par une appréciation souveraine des éléments de la cause, la cour d'appel, qui ne s'est pas contredite, a estimé que la salariée avait un motif raisonnable de penser que le maintien à son poste de travail présentait un danger grave et imminent pour sa santé ; qu'ainsi le moyen ne peut être accueilli ».
(Cour de cassation, chambre sociale, 11 décembre 1986, pourv. n°84-42.209)

L'opération consistant à installer des illuminations de Noël à partir d'une échelle et d'un godet de tracteur levé à quatre mètres du sol dans lequel l'agent devait prendre place :

« Considérant (...) s'agissant de l'incident du 6 décembre 1995, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'inspection du conseiller technique " hygiène, sécurité et conditions de travail " auprès du centre départemental de gestion, que les travaux de mise en place des illuminations de Noël confiées à M. G. devaient être accomplis selon des modalités ne permettant pas de garantir sa sécurité ; qu'en effet l'opération consistant à fixer des illuminations à partir d'une échelle et d'un godet de tracteur levé à quatre mètres du sol dans lequel l'agent devait prendre place pouvait être regardée comme présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ; qu'ainsi M. G. était en droit de se retirer d'une telle situation de travail et ne pouvait être sanctionné pour cette attitude ».
(Tribunal administratif de Besançon, 10 octobre 1996, M. P. G. c / Commune de Chatenois-les-Forges, précité)

Le conducteur-receveur d'un tramway qui refuse de prendre son service le lendemain de l'agression particulièrement grave de collègues de travail par des usagers, dès lors qu'à sa prise de service trois des cinq agresseurs n'avaient toujours pas été arrêtés par la police :

« Attendu que pour justifier le non-paiement de la journée du 14 novembre 2006, la S. soutient que M. X avait obéit aux consignes de son syndicat ; que le conseil constate qu'aucun élément probant sur cette position n'a été versé aux débats ; eu égard aux dispositions de l'article L. 4131-1 du code du travail ; attendu que des statistiques et rapports de sécurité versés aux débats montrent que la ligne A du tramway est la plus " incidentogène " du réseau ; attendu que M. X a une longue pratique de cette ligne A du tramway ; attendu que la S. a reconnu que l'agression du 13 novembre 2006 sur la ligne 1 avait un caractère particulièrement grave comme en témoignent les actions de la S. suite à cet événement et les termes du courrier de M. Z, directeur des relations humaines à MM. A et B, délégués syndicaux, en date du 15 décembre 2006 : "l'agression du 13 novembre 2006 a suscité une vive émotion au sein de l'entreprise " ; que cette agression est intervenue au début de la période anniversaire des événements d'une rare violence à l'encontre des agents et du matériel de la S., fin 2005 ; qu'à la prise de service de M. X, trois des cinq agresseurs n'avaient toujours pas été arrêtés par la police ; en conséquence, tous ses éléments prouvent que M. X avait un motif raisonnable de penser, en prenant son service sur la ligne A du tramway, ce 14 novembre 2006 à 13 h 19, qu'il existait, dans le cadre de l'exploitation de cette ligne, un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé de nature à justifier l'exercice de son droit de retrait, attendu dès lors que M. X est bien fondé dans sa demande de paiement de sa journée de travail du 14 novembre 2006, soit la somme brute de 86, 26 euros, avec intérêts de retard, à compter de la date de la saisine ».
(Cour de cassation, chambre sociale, 29 mai 2010, pourv. n°09-40.353).

Le droit individuel à la formation (DIF)

Les droits acquis au titre du droit individuel à la formation peuvent être utilisés pour des actions inscrites au plan de formation et relevant soit de la formation de perfectionnement, soit de la préparation aux concours ou examens professionnels.

Le droit individuel à la formation (DIF) a été instauré dans l'ensemble de la fonction publique par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 (1) sur la base des principes fixés pour les salariés du secteur privé par la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 (2). Il est inscrit dans l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en ces termes : *« Sans préjudice des actions de formations professionnelles prévues par les statuts particuliers, tout agent bénéficie chaque année, en fonction de son temps de travail, d'un droit individuel à la formation qu'il peut invoquer auprès de toute administration à laquelle il se trouve affecté »*.

Ce principe a ensuite été introduit dans la fonction publique territoriale par un nouvel article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 (3), inséré par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 (4). Un décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 (5) a précisé ses modalités de mise en œuvre.

Une circulaire ministérielle du 16 avril 2007 (6), commentant la loi du 19 février 2007 précitée, présente le DIF comme un moyen donné à la fois aux agents et aux employeurs pour construire et accompagner les projets de formation à vocation professionnelle. Il est de ce fait limité aux seules actions présentant une utilité professionnelle directe pour les collectivités.

Les agents non titulaires peuvent, sous certaines conditions, bénéficier du DIF

La constitution des droits

Le fonctionnaire occupant un emploi permanent bénéficie de 20 heures de formation par an au titre du DIF. Les droits des agents employés à temps partiel ou nommés dans des emplois à temps non complet sont calculés au prorata de leur temps de travail. Par exemple, un agent bénéficiant d'un temps partiel à 80 % dispose d'un DIF de 16 heures (20 x 80 / 100 = 16).

Les droits à formation sont acquis à partir d'une année de travail révolue. Ils peuvent être cumulés sur une période maximale de six ans, ce qui porte le total des heures de formation susceptibles d'être cumulées, à défaut de leur utilisation en tout ou partie, à un plafond de 120 heures.

Les agents non titulaires occupant un emploi permanent bénéficient d'un DIF dès lors qu'ils comptent au moins un an de services effectifs dans la même collectivité ou le même établissement. Pour vérifier si cette condition est remplie, les services à temps partiel comptent comme du temps plein. Le droit est ouvert dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires, sous réserve de certaines dérogations.

Pour le calcul des droits à formation correspondant au DIF, sont prises en compte :

(1) Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Sur ce point, se reporter au numéro des *IAJ* de mars 2007.

(2) Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

(3) Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

(4) Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. Se reporter au numéro des *IAJ* d'avril 2007.

(5) Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale. Se reporter au numéro des *IAJ* de janvier 2008.

(6) Circulaire du 16 avril 2007 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative à la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

– les périodes d'activité, y compris les congés liés à cette position mentionnés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (7),
– les périodes de mise à disposition, de détachement et de congé parental.

L'autorité territoriale doit informer périodiquement chaque fonctionnaire, par le moyen qu'elle juge approprié, du total des droits qu'il a acquis au titre du DIF.

Les formations éligibles

Les heures acquises au titre du DIF ne peuvent être mobilisées que pour les actions inscrites dans le plan de formation annuel ou pluriannuel élaboré par l'employeur territorial et transmis à la délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en application de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 précitée.

En vertu de l'article 2-1 II de cette même loi, les actions doivent relever de la formation de perfectionnement ou de la préparation aux concours et examens professionnels. À propos des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française, la circulaire du 16 avril 2007 évoquée plus haut indique qu'elles peuvent être suivies dans le cadre du DIF dès lors qu'elles sont prévues dans le plan de formation au titre de la formation de perfectionnement ou de la formation de préparation aux concours ou examens professionnels.

Le DIF concerne la formation de perfectionnement et la préparation aux concours et examens

Il est rappelé que la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière, a pour but de développer les compétences des agents territoriaux ou de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences. Quant à l'action de préparation aux concours et examens professionnels, elle a pour finalité de permettre aux intéressés de se préparer aux examens professionnels d'avancement de grade ou d'accès à un autre cadre d'emplois par voie de promotion interne, ou aux concours internes. Ces préparations peuvent aussi concerner l'accès aux corps de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière, ou encore les procédures de sélection destinant aux emplois des institutions de l'Union européenne.

On relèvera que le décret applicable à la fonction publique de l'État (8) permet de mobiliser les droits du DIF pour des actions visant à réaliser ou à compléter un bilan de compétences ou une validation des acquis de l'expérience professionnelle. Cette possibilité n'est pas reprise dans la réglementation applicable aux agents territoriaux.

Les formations statutaires obligatoires (formations d'intégration et de professionnalisation visées à l'article 1er 1° de la loi du 12 juillet 1984) n'entrent pas dans le champ d'application du DIF.

Seules les actions ayant une finalité professionnelle réalisées à la demande de l'agent s'imputent sur le crédit d'heures disponible au titre du DIF. Les formations professionnelles imposées par l'autorité territoriale restent sans incidence sur les heures acquises.

La mise en œuvre des heures de formation

Le DIF est mis en œuvre à l'initiative de l'agent, en accord avec l'autorité territoriale. Toutefois, les actions sollicitées ne peuvent être refusées que pour des motifs tirés des nécessités du service.

Lorsque l'agent fait valoir son droit à la formation au titre du DIF, l'autorité territoriale dispose d'un délai de deux mois pour lui notifier sa réponse. Le défaut de réponse au terme de ce délai vaut acceptation de la demande. L'accord est formalisé par une convention conclue entre l'agent et l'autorité territoriale, à charge pour cette dernière d'en transmettre une copie au CNFPT.

En cas de désaccord entre l'autorité territoriale et l'agent, pendant deux années successives, sur le choix de l'action de formation, l'intéressé bénéficie d'une priorité d'accès aux formations équivalentes organisées par le CNFPT.

Il est utile de rappeler qu'en vertu de l'article 7 du décret du 26 décembre 2007, l'agent qui a déjà bénéficié d'une formation de perfectionnement ou d'une action de préparation aux concours et examens professionnels dispensée pendant les heures de service ne peut prétendre à une nouvelle action de formation ayant le même objet dans les douze mois qui suivent la fin de la session de formation considérée. Toutefois, si la durée de la formation suivie était inférieure à huit jours ouvrés, fractionnés ou non, il peut obtenir une nouvelle formation après une période six mois, sous réserve que la durée cumulée des actions de formation suivies n'excède pas huit jours ouvrés pour une période de douze mois.

Ces délais ne sont pas opposables lorsque l'action de formation entreprise n'a pu être menée à son terme pour des motifs liés aux nécessités du service.

(7) Il s'agit des congés :
– annuels suivis éventuellement d'un congé bonifié,
– de maladie ordinaire, de longue maladie, et de longue durée,
– d'accident de service, de maladie professionnelle, et de blessures de guerre,
– de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
– de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences, et pour formation syndicale,
– de formation des cadres pour la jeunesse,
– de solidarité familiale,
– pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle.

(8) Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et sa circulaire d'application du 19 décembre 2007.

La situation pendant une formation dans le cadre du DIF

Les frais liés à la participation des agents à des actions de formation au titre du DIF sont à la charge de la collectivité.

L'autorité territoriale détermine, après avis du comité technique, si les formations peuvent être suivies en tout ou partie pendant le temps de travail. En principe, conformément à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1984, le fonctionnaire qui effectue une formation de perfectionnement ou une formation de préparation aux concours et examens professionnels reste en position d'activité, sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation.

Mais les fonctionnaires en position de congé parental peuvent eux aussi suivre une formation de perfectionnement ou de préparation à un concours ou à un examen professionnel ; ils restent placés dans la même position.

Concernant l'agent en activité, l'article 2 du décret du 26 décembre 2007 précise :

– que les périodes de formation de perfectionnement suivies durant le temps de service valent temps de service dans l'administration ;

– que l'agent peut bénéficier d'une décharge partielle de ses obligations pour suivre pendant le temps de service une action de préparation à un concours ou à un examen professionnel.

Si la formation est dispensée durant le temps de travail, l'agent bénéficie du maintien de sa rémunération. En revanche, si elle est effectuée hors du temps de travail, la collectivité doit verser à l'agent une allocation de formation égale à 50 % du traitement horaire. En l'absence de précisions, on peut se demander si la notion de « traitement horaire » renvoie au seul traitement indiciaire, ou s'il faut y ajouter l'indemnité de résidence, voire l'éventuelle nouvelle bonification indiciaire. Lorsque le fonctionnaire est employé en même temps par plusieurs collectivités, chacune d'elles contribue au versement de l'allocation, au prorata du temps travaillé pour elle par l'intéressé.

La formation suivie en dehors du temps de travail ouvre droit à une allocation

Cette allocation n'a pas un caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et n'est donc pas soumise aux cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

La durée de la formation effectuée en dehors du service n'est pas assimilée à du temps de service pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, et l'allocation n'est soumise ni à contribution patronale, ni à cotisation salariale au titre de la retraite.

On signalera enfin que l'agent exerçant son DIF en dehors de son temps de service bénéficie de la législation de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

L'utilisation anticipée d'heures au titre du DIF

L'article 40 du décret du 26 décembre 2007 permet au fonctionnaire ayant acquis des droits au titre du DIF d'utiliser par anticipation, avec l'accord de l'autorité territoriale, un nombre d'heures supplémentaires égal au plus à la durée déjà acquise dans la limite du plafond général de cent vingt heures. Ce dispositif spécifique n'est pas applicable aux agents non titulaires recrutés sous contrat à durée déterminée ; en revanche, ceux engagés sous contrat à durée indéterminée peuvent en bénéficier.

L'utilisation par anticipation est subordonnée à la signature d'une convention par laquelle le fonctionnaire s'engage auprès de l'employeur local à servir dans la collectivité territoriale pendant le temps de service nécessaire à l'acquisition des heures de formation utilisées par anticipation. Si le fonctionnaire quitte la collectivité ou l'établissement avant le terme de l'engagement pour un motif résultant de son seul fait, il est tenu de rembourser à la collectivité la somme correspondant au coût de la formation suivie et, le cas échéant, le montant de l'allocation qu'il a perçue au titre des heures utilisées par anticipation, au prorata du temps de service restant à accomplir en vertu de la convention. Si le fonctionnaire change d'employeur par mutation ou détachement, la collectivité ou l'établissement d'accueil peut se substituer à l'intéressé en vue de rembourser à la collectivité d'origine la somme due en raison de la rupture de l'engagement de servir.

La portabilité du DIF

L'article 38 du décret du 26 décembre 2007 pose le principe selon lequel le crédit d'heures acquis par un fonctionnaire territorial au titre du DIF reste invocable devant toute personne morale de droit public auprès de laquelle il est affecté. Le fonctionnaire qui effectue une mobilité conserve donc les heures de DIF qu'il n'a pas utilisées à la date à laquelle il change de collectivité ou d'administration.

En cas de détachement ou de mutation, la collectivité ou l'établissement d'origine et celle ou celui d'accueil peuvent, par convention, régler les modalités financières de transfert des droits acquis au titre du DIF par le fonctionnaire concerné, et non encore utilisés.

De même, pour les agents non titulaires, ce même décret précise que le DIF acquis est invocable devant toute personne morale de droit public, dans le cas où le changement d'employeur résulte du non renouvellement du contrat ou d'un licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire.

Le dispositif financier de transfert des droits n'est, en revanche, pas applicable.

À titre complémentaire, on indiquera que le ministre de la fonction publique a précisé, dans une réponse à un parlementaire, qu'il n'était pas envisagé, à court terme, d'étendre la portabilité du DIF entre le secteur public et le secteur privé car les modes de financement de la formation continue de ces deux secteurs sont totalement distincts (9). Une personne recrutée par une collectivité territoriale alors qu'elle justifie de droits acquis au titre du DIF dans son précédent emploi en qualité de salarié de droit privé, ne semble donc pas pouvoir les conserver dans un emploi public. ■

(9) Question écrite n°103935 du 29 mars 2011 de M. Jean-Luc Préel à M. le ministre de la fonction publique. Réponse publiée au *J.O. A.N.* du 14 février 2012, p. 1368.

Retrait d'un avancement d'échelon accordé par erreur

Conseil d'État, 7 janvier 2013
M. A, req. nº 342062

Un avancement d'échelon accordé par erreur, mais qui ne constitue pas une simple erreur matérielle, présente le caractère d'un acte créateur de droit au profit du fonctionnaire concerné ; l'arrêté d'avancement ne peut donc pas être retiré au-delà d'un délai de quatre mois.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 2 décembre 2008, le président de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée a procédé au retrait d'un précédent arrêté du 19 novembre 2007 par lequel il avait fait bénéficier M. A. d'une promotion au 7e échelon du grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle, au motif que la mention de cet échelon résultait d'une erreur purement matérielle qui n'avait été suivie d'aucun effet juridique ; que, pour rejeter la demande présentée par M. A. tendant à l'annulation de l'arrêté de retrait, le tribunal administratif de Toulon a jugé que la promotion opérée par le premier arrêté du 19 novembre 2007 était entachée d'une erreur matérielle retirant à cet arrêté tout caractère d'acte créateur de droit et permettant, par suite, qu'il soit légalement retiré sans condition de délai ;

Considérant, toutefois, que la triple circonstance, relevée par le jugement attaqué, que M. A. ne détenait pas, à la date de l'arrêté du 19 novembre 2007, l'ancienneté permettant légalement son avancement au 7e échelon, que la commission administrative paritaire compétente n'avait été saisie, en ce qui le concerne, que d'une proposition d'avancement de chevron et, enfin, que le traitement afférent au 7e échelon ne lui avait jamais été versé, ne suffisait pas, alors notamment que la saisine de la commission administrative paritaire ne s'imposait légalement que pour les avancements d'échelon et que l'arrêté du 19 novembre 2007 ainsi que le courrier de notification qui l'accompagnait mentionnent, à plusieurs reprises, que l'intéressé bénéficie d'un avancement d'échelon, à faire regarder l'avancement d'échelon prononcé par l'arrêté en question comme résultant, à l'évidence, d'une pure erreur matérielle, privant cet arrêté de toute existence légale et ôtant à celui-ci tout caractère créateur de droit au profit de l'intéressé ; que, par suite, en retenant que l'arrêté du 19 novembre 2007 n'avait créé aucun droit au profit de l'intéressé, le tribunal administratif de Toulon n'a pas exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

L'arrêt du Conseil d'État du 7 janvier 2013 ici commenté, qui sera mentionné aux tables du *Recueil Lebon*, illustre les difficultés d'application du régime de retrait d'une décision individuelle créatrice de droit lorsqu'une telle mesure a été prise par erreur par l'autorité administrative.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 2001, Ternon (1), une décision individuelle explicite créatrice de droit ne peut être retirée, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision (2). Cet arrêt pose deux exceptions à ce principe : d'une part, lorsque le retrait est sollicité par le bénéficiaire même de l'acte litigieux ; d'autre part, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire fixe un délai de retrait différent.

Sont exclues de ce régime général de retrait, les décisions qui résultent d'une *« pure erreur matérielle »* présentant un caractère évident. L'acte litigieux est alors considéré comme sans existence légale et, par suite, ne peut créer des droits au profit de son bénéficiaire. Il peut donc être déféré au juge de l'excès de pouvoir sans condition de délai et être retiré à tout moment par l'administration. Ce principe a été dégagé par un arrêt du Conseil d'État du 28 décembre 2005 rendu à propos d'un décret portant avancement de grade et mentionnant par erreur le nom d'un magistrat. Ce décret avait été élaboré sur la base d'un document préparatoire, lequel comportait le nom du fonctionnaire concerné, et non sur la base du projet de décret approuvé par le Conseil supérieur de la magistrature, dont il était exclu. Le juge a considéré que la mention erronée résultait *« à l'évidence, d'une pure erreur matérielle »* et que le décret devait, en tant qu'il concernait le magistrat requérant, être regardé comme dépourvu d'existence légale. Il n'avait pu faire naître aucun droit au profit de l'intéressé et pouvait être retiré sans délai (3).

La Haute assemblée a également fait application de ce principe à propos d'un arrêté de titularisation comportant la mention contradictoire de deux échelons d'ancienneté différents. Elle a jugé que cette mention résultait, à l'évidence, d'une pure erreur matérielle, de sorte que l'arrêté litigieux, en tant qu'il déterminait l'échelon d'ancienneté du requérant, n'avait pu faire naître à son profit aucun droit concernant son échelon de titularisation. Il pouvait donc être retiré plus de quatre mois après son adoption (4). On signalera pourtant que le fonctionnaire avait été rémunéré, sur une partie de la période en cause, sur la base de l'échelon supérieur qui n'était pas le bon.

Dans les faits ayant donné lieu à l'arrêt du 7 janvier 2013 commenté, un ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle avait été promu au 7e échelon de son grade par arrêté de l'autorité territoriale du 19 novembre 2007. Plus d'un an après, le 2 décembre 2008, l'exécutif local a procédé au retrait de cet arrêté d'avancement au motif que *« la mention de cet échelon résultait d'une erreur purement matérielle qui n'avait été suivie d'aucun effet juridique »* et a replacé l'agent au 6e échelon de son grade. Il est rappelé que les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle classés au 6e échelon sont rémunérés sur la base du groupe hors échelle A, composé de trois chevrons. Le traitement afférent au chevron supérieur est attribué après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur ; pour accéder au 7e échelon du grade, le fonctionnaire doit donc être passé par les trois chevrons du 6e.

En application de cette règle, l'intéressé aurait dû passer au chevron supérieur, et non avancer d'échelon.

Le fonctionnaire a contesté la décision de retrait de l'autorité territoriale devant le tribunal administratif de Toulon ;

(1) Conseil d'État, 26 octobre 2001, M. Ternon, req. n°197018.

(2) Le point de départ du délai correspond à la date de signature de l'acte et non à celle de la notification. De même, la décision de retrait doit être prise avant la fin du délai de quatre mois. En revanche, sa notification peut intervenir après ce délai.

(3) Conseil d'État, 28 décembre 2005, M. R., req. n°279432.

(4) Conseil d'État, 30 novembre 2009, M. A., req. n°317569.

ce dernier, par un jugement du 3 juin 2010, a rejeté sa demande au motif que l'arrêté d'avancement d'échelon du 19 novembre 2007 était bien entaché d'une simple erreur matérielle lui retirant tout caractère d'acte créateur de droit. Il pouvait en conséquence être retiré sans délai. L'intéressé s'est alors pourvu en cassation devant le Conseil d'État.

Dans sa décision du 7 janvier 2013, le Conseil d'État relève que les premiers juges ont conclu à l'existence d'une erreur matérielle affectant la validité de l'acte sur la base de trois éléments :

– le fonctionnaire ne détenait pas l'ancienneté permettant légalement son avancement au 7e échelon de son grade,

– la commission administrative paritaire (CAP) compétente n'avait été saisie que d'une proposition d'avancement de chevron,

– et enfin, le traitement correspondant à l'échelon d'avancement ne lui avait jamais été versé.

Toutefois, pour la Haute assemblée, les circonstances de l'espèce font que la promotion litigieuse ne pouvait être regardée *« comme résultant, à l'évidence, d'une pure erreur matérielle, privant cet arrêté de toute existence légale et ôtant à celui-ci tout caractère créateur de droit au profit de l'intéressé »*. En effet, le juge de cassation relève, d'une part, que la saisine de la CAP ne s'imposait pas car cette formalité n'est exigée que pour les avancements d'échelon, d'autre part, que l'arrêté de promotion ainsi que le courrier de notification qui l'accompagnait faisaient mention, à plusieurs reprises, d'un avancement d'échelon au bénéfice du requérant.

Cette saisine et ces mentions laissent donc à penser que l'autorité territoriale avait bien la volonté de prendre une décision d'avancement d'échelon, et non une décision de passage au chevron supérieur. Il s'agissait ainsi d'une erreur de décision, et non pas d'une simple erreur matérielle.

En conséquence, la décision d'avancement était bel et bien créatrice de droits et ne pouvait être remise en cause après le délai de quatre mois suivant son adoption. Le Conseil d'État annule donc le jugement du tribunal administratif de Toulon, et renvoie l'affaire à ce même tribunal afin qu'il statue de nouveau. ■

Exclusion temporaire de fonctions et mutation

Dans cet arrêt, le Conseil d'État se prononce, dans le cadre d'une procédure de référé, sur la suspension de l'exécution de décisions qui concernent un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions, puis d'une mutation auprès d'une autre collectivité.

Conseil d'État, 1er mars 2013
M. A, req. n° 361819

Extraits de l'arrêt

« **Sur le pourvoi n°361819 :**

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée sous le n°361819 que, par un arrêté du 17 mars 2011, le maire de la commune de Vélizy-Villacoublay a prononcé à l'encontre de M. A. une sanction disciplinaire portant exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans ; qu'après avoir été admis au concours d'attaché territorial et inscrit sur la liste d'aptitude à compter du 7 avril 2011, M. A. a été recruté par voie de mutation, par un arrêté du 23 décembre 2011, par le département C., avec effet à compter du 1er janvier 2012 ; que, par un arrêté du 8 juin 2012, le président du conseil général C. a retiré l'arrêté du 23 décembre 2011 portant recrutement de M. A. ; qu'à la demande de M. A., le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a suspendu l'exécution de la décision du 8 juin 2012 portant retrait de l'arrêté du 23 décembre 2011 recrutant M. A. ; que le département C. se pourvoit en cassation contre cette ordonnance ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : "*Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination*" ; qu'aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : "*Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes / (...) Troisième groupe : / (...) l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans*" ; qu'aux termes de l'avant dernier alinéa du même article : "*Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du titre Ier du statut général*" ;

... / ...

iaj › avril 2013

Considérant qu'en déduisant de ces dispositions que la sanction d'exclusion temporaire de fonctions prononcée par une autorité territoriale à l'encontre de l'un de ses agents, laquelle n'a pas pour effet de priver ce fonctionnaire de son emploi, qu'il a le droit de réintégrer au terme de la période d'exclusion, ne saurait produire d'effets au-delà du ressort de l'autorité territoriale qui l'a prononcée et en relevant que, par suite, le département C. ne se trouvait pas en situation de compétence liée pour appliquer la sanction d'exclusion temporaire de fonctions prononcée par le maire de Vélizy-Villacoublay, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a pas, eu égard à son office, commis d'erreur de droit ;

Considérant, en deuxième lieu, que si la décision d'exclusion temporaire de fonctions prise par le maire de Vélizy-Villacoublay le 17 mars 2011 a privé M. A. du traitement qu'il percevait à raison de ses fonctions dans les services de la commune, son absence de revenu résultait directement, à la date à laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a statué, de la perte du traitement qu'il percevait depuis le 1er janvier 2012 à raison de ses fonctions au sein du département C. consécutive au retrait, le 8 juin 2012, de la décision du 23 décembre 2011 du département procédant à son recrutement ; que, par suite, en relevant que la perte de rémunération de M. A. résultait directement de la décision prise par le président du conseil général C., qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne se trouvait pas en situation de compétence liée, et en en déduisant que M. A. justifiait, dès lors, d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a pas, eu égard à son office, commis d'erreur de droit ;

Considérant, en troisième lieu, que pour juger que faisait naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée le moyen tiré de ce que le département C. ne pouvait procéder au retrait de la décision de recrutement de M. A. au-delà d'un délai de quatre mois, le juge des référés a estimé que M. A. n'avait commis aucune manœuvre frauduleuse en s'abstenant d'informer le département de ce qu'il avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire prise par son précédent employeur ; qu'en portant une telle appréciation, alors qu'à la date du recrutement de M. A., le 23 décembre 2011, la décision de sanction dont ce dernier faisait l'objet avait été suspendue par une ordonnance du juge des référés du 10 mai 2011, et que cette sanction n'a retrouvé un effet exécutoire qu'après le jugement du 5 juin 2012 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise rejetant la demande d'annulation de cette décision présentée par M. A., le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a pas, eu égard à son office, commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le département C. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée sous le n°361819 ; que ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Sur le pourvoi n°363839 :

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée sous le n°363839 qu'à la suite du jugement du 5 juin 2012 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté la demande présentée par M. A. tendant à l'annulation de la décision du 17 mars 2011 du maire de Vélizy-Villacoublay prononçant son exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, le directeur général des services du département C. a, par une décision du

... / ...

4 septembre 2012, reporté jusqu'au 13 mai 2014 la prise de fonctions de l'intéressé au sein du département C., en exécution de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions prise par le maire de Vélizy-Villacoublay ; qu'à la demande de M. A., le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a ordonné la suspension de cette décision et a enjoint au département de réexaminer la situation de M. A. et de lui verser, à titre provisionnel, son traitement à compter du 1er juillet 2012 ; que le département C. se pourvoit en cassation contre cette ordonnance ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été énoncé ci-dessus qu'en jugeant que la perte de traitement subie par M. A. résultait de la décision litigieuse en date du 4 septembre 2012 et non de la décision du maire de Vélizy-Villacoublay en date du 17 mars 2011 prononçant son exclusion temporaire pour deux ans, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a pas, eu égard à son office, commis d'erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, que pour ordonner la suspension de la décision du 4 septembre 2012, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a jugé, qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le département C. n'était pas en droit d'exécuter une sanction prise par une autre collectivité locale apparaissait propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ; qu'il résulte de ce qui a été énoncé au point 5 que, ce faisant, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a pas, eu égard à son office, commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le département C. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée sous le n°363839 ; que ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

DÉ CIDE :

Article 1er : Les pourvois n°361819 et n°363839 du département C. sont rejetés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au département C. et à M. A. Copie en sera adressée à la commune de Vélizy-Villacoublay ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

En vertu de l'article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette dernière est seule compétente pour décider d'engager une procédure disciplinaire en cas de faute commise par un fonctionnaire, et pour apprécier quelle est la sanction appropriée, en fonction de la gravité de la faute (1).

L'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (2) fixe la liste exhaustive des sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires territoriaux titulaires. Les sanctions disciplinaires énumérées sont réparties en quatre groupes, par ordre croissant de sévérité ; en fonction de sa durée, l'exclusion temporaire de fonctions relève du premier, du deuxième ou du troisième groupe.

(1) Pour plus de détails concernant la procédure disciplinaire, se reporter au dossier publié dans le numéro des *IAJ* d'août 2002.

(2) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans l'arrêt ici commenté, une exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe avait été prononcée pour une durée de deux ans, soit la durée maximale applicable.

De manière générale, on rappellera que le fonctionnaire, auquel une exclusion temporaire de fonctions est infligée, doit être écarté du service et privé de toute rémunération pour la durée correspondante.
Cette sanction comporte également des effets sur la carrière de l'agent. En effet, pendant cette période, le fonctionnaire n'acquiert ni droits à pension, ni droits à congés annuels (3) ; la période d'exclusion n'est pas non plus prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon (4).

Enfin, l'agent ne peut percevoir les allocations chômage. En effet, si l'exclusion temporaire de fonctions entraîne pour ce dernier la privation de la rémunération attachée à son emploi, elle n'a pas pour effet de le priver de cet emploi, qu'il a le droit de réintégrer au terme de la période. L'agent exclu temporairement ne peut donc prétendre, pendant la période où court cette sanction, à un revenu de remplacement (5).

Dans les faits de l'espèce, le maire d'une commune a prononcé, par un arrêté du 17 mars 2011, une sanction portant exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans à l'encontre d'un fonctionnaire. L'intéressé a ensuite été recruté par voie de mutation par un département, par un arrêté du 23 décembre 2011, avec effet à compter du 1er janvier 2012. On apprend dans l'arrêt qu'il n'a, au moment de son recrutement, pas informé son futur employeur de la sanction dont il a fait l'objet. Il avait d'ailleurs demandé au juge administratif l'annulation de cette dernière ; cette demande a toutefois été rejetée par un arrêt du tribunal administratif du 5 juin 2012.

Le département a alors, dans un premier temps, décidé de retirer son arrêté de recrutement par voie de mutation. Puis, l'exécution de cette décision ayant été suspendue par le juge des référés (6), il a décidé, par un arrêté du 4 septembre 2012, d'exécuter la sanction d'exclusion temporaire de fonctions prononcée par le maire de la collectivité d'origine. La prise de fonctions de l'agent au sein du département était ainsi différée jusqu'au 13 mai 2014. Le fonctionnaire a également sollicité la suspension de l'exécution de cette dernière décision.

Dans cette affaire, le fonctionnaire a ainsi obtenu la suspension de l'exécution de deux décisions du département :
– celle portant retrait de l'arrêté de recrutement,
– celle portant exécution de la sanction prise par la commune.

Le juge des référés a en effet établi l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de ces décisions et d'une situation présentant un caractère d'urgence, conditions de mise en œuvre de la procédure de référé-suspension (pour plus de détails concernant cette procédure, se reporter à l'encadré ci-contre).

Le département se pourvoit en cassation contre les deux ordonnances du juge des référés du tribunal administratif ; le Conseil d'État se prononce, dans cet arrêt du 1er mars 2013, sur ces pourvois.

En premier lieu, la Haute assemblée valide les conclusions du juge des référés du tribunal administratif s'agissant de la suspension de la décision du département portant exécution de la sanction prononcée par la collectivité d'origine.

S'appuyant sur les dispositions précitées de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 qui attribuent le pouvoir disciplinaire à l'autorité ayant pouvoir de nomination, le juge des référés en avait déduit que *« la sanction d'exclusion temporaire de fonctions prononcée par une autorité*

Le référé-suspension
(art. L. 521-1 du code de justice administrative)

Le référé-suspension est une procédure d'urgence par laquelle le requérant sollicite la suspension de l'exécution d'une décision administrative faisant par ailleurs l'objet d'une requête en annulation ou en réformation.

Les conditions requises

- La procédure d'urgence est conditionnée par l'introduction parallèlement d'un recours au fond contre une décision administrative.
- La situation doit présenter un caractère d'urgence.
- Il doit être fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Les conséquences d'une ordonnance de suspension

- Le juge des référés peut, par ordonnance, suspendre tout ou partie des effets juridiques de la décision administrative (7), dans l'attente du jugement au fond du litige.
- Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais.
- La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

(3) Cour administrative d'appel de Marseille, 3 avril 2007, req. n°04MA01459.

(4) Cour administrative d'appel de Douai, 12 mai 2005, req. n°03DA00221.

(5) Conseil d'État, 29 janvier 2003, req. n°227770.

(6) Ordonnance n°1205811 du 26 juillet 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Cergy Pontoise a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du 8 juin 2012 du département et la réintégration du fonctionnaire.

(7) Les décisions relatives au référé-suspension sont rendues en dernier ressort : elles sont insusceptibles d'appel, et ne peuvent donc être contestées que par la voie du recours en cassation (article L. 523-1 du code de justice administrative).

territoriale à l'encontre de l'un de ses agents, (...), ne saurait produire d'effets au-delà du ressort de l'autorité territoriale qui l'a prononcée ». Il avait par conséquent conclu que le département ne se trouvait par conséquent pas en situation de compétence liée pour appliquer la sanction prononcée par la commune.

Le Conseil d'État confirme que le moyen tiré de ce que la collectivité d'accueil n'avait pas le pouvoir de faire appliquer une sanction prise alors qu'elle n'avait pas le pouvoir de nomination sur l'agent concerné apparaissait, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du département.

L'arrêt commenté revêt donc à cet égard un intérêt qui mérite d'être souligné, puisque la mesure de suspension de la décision du département est fondée sur un principe qui n'avait, à notre connaissance, jamais été établi par le juge administratif.

Si ce principe était confirmé par les juges du fond, la mutation auprès d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public mettrait, dans cette hypothèse, un terme à l'exécution de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions qui, rappelons-le, a été validée sur le fond par un jugement du tribunal administratif.

Il est par ailleurs permis de s'interroger sur l'articulation d'un tel principe avec ceux de continuité et d'unicité de la carrière.

En second lieu, le Conseil d'État avait à se prononcer sur la suspension de la décision de retrait par le département de l'acte de recrutement au-delà d'un délai de quatre mois ; il a également, sur ce point, confirmé l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

On rappellera que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut en effet retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision **(8)**. La jurisprudence a cependant posé le principe selon lequel un acte administratif ne crée pas de droits s'il a été obtenu à la suite d'une manœuvre frauduleuse, cette dernière pouvant résulter d'une omission ou de fausses indications, ainsi que l'avait précisé un juge d'appel **(9)**. L'acte peut dans ce cas être retiré ou abrogé par l'autorité compétente pour le prendre, alors même que le délai de retrait de droit commun aurait expiré **(10)**.

En l'espèce, le juge des référés a notamment estimé que l'agent sanctionné n'avait commis aucune manœuvre frauduleuse en s'abstenant d'informer le département de la sanction disciplinaire prise par son précédent employeur. En effet, à la date de son recrutement dans sa nouvelle collectivité, la décision de sanction avait été suspendue par une ordonnance du juge des référés ; elle n'a retrouvé un effet exécutoire qu'après un jugement du 5 juin 2012 par lequel le tribunal administratif a rejeté la demande d'annulation formulée par le fonctionnaire.

En l'absence de fraude, le département ne pouvait retirer sa décision de recrutement, celle-ci étant devenue définitive puisqu'elle avait été prise depuis plus de quatre mois.

Au vu des arguments ici développés par le juge des référés, il sera intéressant de voir quelle sera la position retenue lors du jugement au fond du litige, en particulier sur l'articulation entre une sanction d'exclusion temporaire de fonctions et une décision de mutation. ■

(8) Conseil d'État, 26 octobre 2001, M. Ternon, req. n°197018.

(9) Cour administrative d'appel de Versailles, 29 septembre 2006, M. S., req. n°05VE00944.

(10) Conseil d'État, 3 avril 2006, Syndicat intercommunal à vocation unique de l'AMANA, req. n°285656.

Commissions administratives paritaires : la règle de la parité

Conseil d'État, 1er mars 2013
req. n° 351409

La présence effective en séance d'un nombre inégal de représentants de l'administration et du personnel ne rend pas illégal l'avis rendu par une commission administrative paritaire. La consultation de cette dernière est en effet régulière lorsque, d'une part, les représentants de chaque formation habilités à siéger ont été régulièrement convoqués en nombre égal et, d'autre part, le quorum a été atteint.

Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : *"Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel"* ; qu'en vertu de l'article 58 de la même loi, les tableaux d'avancement sont établis après avis de la commission administrative paritaire ; que, selon l'article 5 du décret du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, ces commissions *"comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants"* ; qu'aux termes de l'article 34 du même décret : *"Les commissions administratives siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies de questions résultant de l'application des articles* (...) *58* (...) *de la loi du 11 janvier 1984* (...). *Dans les autres cas, elles siègent en assemblée plénière"* ; que, selon son article 35 : *"Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le grade immédiatement supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer"* ; qu'enfin, l'article 41 de ce décret dispose que : *" Les commissions administratives ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par le présent décret, ainsi que par le règlement intérieur. / En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents"*.

Considérant qu'en vertu de ces dispositions combinées, une commission administrative paritaire ne peut valablement délibérer, en formation restreinte ou en assemblée plénière, qu'à la condition qu'aient été régulièrement convoqués, en nombre égal, les représentants de l'administration et les représentants du personnel, membres de la commission, habilités à siéger dans chacune de ces formations, et eux seuls, et que le quorum ait été atteint ; que, si la règle de la parité s'impose ainsi pour la composition des commissions administratives paritaires, en revanche, la présence effective en séance d'un nombre égal de représentants du personnel et de représentants de l'administration ne conditionne pas la régularité de la consultation d'une commission administrative paritaire, dès lors que ni les dispositions précitées, ni aucune autre règle, ni enfin aucun principe ne subordonnent la régularité des délibérations des commissions administratives paritaires à la présence en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Selon l'article 1er du décret relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) placées auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements, les CAP *« comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel »* (1) . Au sein d'une CAP, le nombre de représentants du personnel est fixé en fonction de l'effectif des fonctionnaires évoluant dans les services de la ou des collectivités de rattachement (2). Le nombre de représentants de l'administration est identique à celui des représentants du personnel.

Cette parité vise à garantir l'examen objectif des questions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires. Dans l'arrêt présenté ici, le Conseil d'État est amené à se prononcer sur la portée exacte de l'obligation de parité.

Le fonctionnaire de l'État à l'origine de la procédure contentieuse avait demandé l'annulation d'une décision lui refusant l'avancement à la classe exceptionnelle de son corps.

Le tribunal administratif a fait droit à cette demande d'annulation au motif que la CAP avait émis son avis dans une composition irrégulière, car le nombre de représentants de l'administration ayant pris part à la délibération était supérieur à celui des représentants du personnel (3). Le Conseil d'État est ici saisi en cassation par l'administration employeur du fonctionnaire, qui conteste ce jugement.

Dans son arrêt, le Conseil d'État écarte l'interprétation du juge du premier ressort. À l'aide de la formule générale reproduite dans l'extrait d'arrêt ci-dessus, les juges du Palais Royal précisent que la régularité des délibérations des CAP tient au respect des deux règles suivantes :

– les représentants de l'administration et des fonctionnaires habilités à siéger doivent avoir été régulièrement convoqués en nombre égal,

– le quorum imposé par la réglementation doit être atteint.

En l'espèce, la règle du quorum ayant été respectée, ce point ne posait pas de difficulté. Pour rappel, les textes en vigueur dans la fonction publique territoriale subordonnent la régularité des délibérations à la présence d'au moins la moitié des membres habilités à siéger lors de l'ouverture de la réunion (4).

(1) Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(2) Article 2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989.
Pour rappel, selon l'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, *« une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B, C de fonctionnaires auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement (...) Dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un centre de gestion, la commission administrative créée pour chaque catégorie de fonctionnaires est placée auprès de la collectivité ou de l'établissement »*.

(3) Le présent arrêt concerne un fonctionnaire employé par l'État ; la solution dégagée est toutefois transposable à la fonction publique territoriale

(4) Article 36 du décret n°89-229 du 17 avril 1989.
Le présent arrêt concernant une CAP placée auprès d'un service de l'État, le quorum requis était en l'espèce égal aux trois quarts des membres, conformément aux règles de la fonction publique de l'État (art. 41 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires).

Ce quorum s'apprécie par rapport au nombre total des membres de la CAP, et non par rapport à celui des représentants de chaque collège. De plus, seuls les membres ayant voix délibérative sont pris en compte (5).

C'est sur le second volet de la réglementation, celui de la parité, que portent les arguments juridiques développés dans l'arrêt présenté ici. Sur ce point, le Conseil d'État rappelle qu'une CAP peut valablement délibérer, en formation restreinte ou en assemblée plénière, à condition que les représentants de chaque collège habilités à siéger, et eux seuls, aient été régulièrement convoqués, en nombre égal (pour un bref rappel des règles de convocation, voir l'encadré ci-contre).

Si la règle de la parité s'impose ainsi pour la composition de la CAP, elle n'exige pas pour autant la présence effective en réunion d'un nombre égal de représentants de chaque collège.

Dans une décision antérieure, le Conseil d'État avait considéré que la circonstance que les représentants du personnel aient quitté la salle de réunion, en cours de séance, faisant ainsi délibérément obstacle au déroulement normal de la procédure n'avait pas rendu celle-ci irrégulière, malgré l'absence de parité qui en a nécessairement découlé (6). On signalera que l'administration doit pouvoir, dans cette hypothèse, justifier de la différence existant entre le nombre de voix décompté à l'issue des discussions et le nombre de membres ayant voix délibérative présents en début de réunion. Il est donc conseillé de mentionner le départ de membres en cours de séance dans le procès-verbal (7).

Dans cet arrêt du 1er mars 2013, le Conseil d'État n'évoque pas la raison pour laquelle les représentants de l'administration ont délibéré en nombre supérieur. Il conclut simplement, de manière générale, que *« ni les dispositions précitées, ni aucune autre règle, ni enfin aucun principe ne subordonnent la régularité des délibérations des commissions administratives paritaires à la présence en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel »*.

Par le passé, il avait déjà dégagé une position similaire, jugeant *« qu'il ressort des pièces versées au dossier que tous les membres titulaires ont été régulièrement convoqués, ainsi que le suppléant du titulaire qui avait fait connaître qu'il serait absent ; que la circonstance que, du fait de l'absence de certains représentants qui avaient été régulièrement convoqués, les représentants de l'administration présents à la séance aient été plus nombreux que les représentants du personnel, est sans influence sur la régularité de la délibération de la commission, dès lors que le quorum était atteint »* (8).

Dans le même sens, une réponse ministérielle avait précisé, en ces termes, qu' *« il suffit que la moitié au moins des membres de la commission soit présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion pour que la commission puisse délibérer. Les votes ont donc lieu même si, du fait de l'absence lors de la réunion de certains membres régulièrement convoqués, un collège se trouve numériquement plus élevé »* (9).

L'arrêt du 1er mars 2013 confirme donc cette position, qui conduit à atténuer la portée du principe de parité. En effet, si celle-ci doit être strictement respectée au moment de la convocation des membres, elle n'est en revanche pas requise en séance. ■

Les règles de convocation
(art. 27 et 35, décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Il appartient au président de la CAP de convoquer aux réunions les membres de la commission et de leur indiquer l'ordre du jour. La convocation peut s'effectuer par tous moyens, et notamment par courrier électronique.

En outre, doivent être communiqués aux membres de la CAP toutes les pièces et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

(5) Conseil d'État, 12 juin 1970, req. n°75238.

(6) Conseil d'État, 23 juin 1972, req. n°81593.

(7) Cour administrative d'appel de Douai, 2 avril 2009, req. n°07DA01634.

(8) Conseil d'État, 26 octobre 1983, req. n°34701.
Voir également Conseil d'État, 22 décembre 1976, req. n°94200, dans un cas d'espèce où la CAP siégeait en formation disciplinaire.

(9) Question écrite n°20021 du 31 octobre 1994 ; Réponse publiée au *JO AN* du 9 janvier 1995.

iaj

Numéros parus en 2012

(voir bon de commande en verso)

n° 1 - janvier 2012 réf. 3303330611340 - 64 pages - 19 €
+ Index thématique des articles au 1er janvier 2012

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux : la modification du statut particulier

Application des nouveaux âges de la retraite : l'accélération du calendrier

L'application d'un délai de carence aux agents publics en congé de maladie

Saisie des rémunérations : quelques aménagements législatifs

Les modifications relatives au congé spécial

Déclaration des vacances d'emplois et recrutement direct dans un emploi fonctionnel (JURISPRUDENCE)

Recul de la limite d'âge pour motif d'ordre familial et prolongation d'activité (JURISPRUDENCE)

n° 2 - février 2012 réf. 3303330611357 - 56 pages - 19 €

Le décret du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires

Le Conseil commun de la fonction publique

Les nouvelles conditions de reversement des sommes indûment perçues

Contrôle expérimental des arrêts maladie par la sécurité sociale : prolongation et précision du dispositif

Les conséquences de la réforme du statut des infirmiers hospitaliers sur leur mobilité au sein de la FPT

Changement de collectivité et prise en charge financière de la rechute d'un accident de service (JURISPRUDENCE)

n° 3 - mars 2012 réf. 3303330611364 - 64 pages - 19 €
+ Recueil des références documentaires du 2e semestre 2011

Le décret du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail

Jour de carence applicable aux congés de maladie : des précisions prévues par circulaire

Congés maladie et RTT : la circulaire du 18 janvier 2012

Pension de réversion et pension d'invalidité : les modifications issues de la loi de finances pour 2012

Tabagisme passif : responsabilité de l'employeur (JURISPRUDENCE)

n° 4 - avril 2012 réf. 3303330611371 - 56 pages - 19 €

La loi du 12 mars 2012 : lutte contre la précarité, égalité entre les hommes et les femmes, recrutement et mobilité, dialogue social, missions des centres de gestion et du CNFPT...

Annulation d'un licenciement et reconstitution des droits sociaux : le versement des cotisations (JURISPRUDENCE)

L'illégalité d'un refus de titularisation prématuré (JURISPRUDENCE)

n° 5 - mai 2012 réf. 3303330611388 - 72 pages - 19 €

Égalité entre hommes et femmes dans l'accès aux emplois supérieurs : le décret d'application

Le décret du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la FPT

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique

La prime d'intéressement à la performance collective dans la FPT : les décrets du 3 mai 2012

Les priorités du contrôle de légalité définies par circulaire

Mutation des fonctionnaires récemment titularisés : les précisions du Conseil d'État relatives à l'indemnité représentative de formation (JURISPRUDENCE)

L'application du principe d'égalité à l'octroi d'une mesure de faveur (JURISPRUDENCE)

n° 6 - juin 2012 réf. 3303330611395 - 64 pages - 19 €

La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (1re partie) : les nouveaux cadres d'emplois de catégorie C

L'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux (POINT BREF)

Promotion interne : le Conseil d'État précise les conditions d'application des quotas (JURISPRUDENCE)

n° 7 - juillet 2012 réf. 3303330611401 - 56 pages - 19 €

La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (2e partie) : les modifications relatives aux catégories B et A

L'expérimentation du recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique de l'État

L'articulation entre le temps partiel et le temps partiel thérapeutique (JURISPRUDENCE)

Mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés de maladie : procédure applicable au dernier renouvellement (JURISPRUDENCE)

n° 8 - août 2012 réf. 3303330611418 - 56 pages - 19 €

Le nouveau statut particulier des rédacteurs territoriaux

Départ en retraite anticipée : le décret du 2 juillet 2012 modifiant le régime des carrières longues

Attribution des logements de fonction : les nouvelles règles

Reprise d'une entité privée par une personne publique : conservation de l'ancienneté acquise par le salarié (JURISPRUDENCE)

n° 9 - septembre 2012 réf. 3303330611425 - 48 pages - 19 €
+ Recueil des références documentaires du 1er semestre 2012

Le licenciement pour insuffisance professionnelle

La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

Nouveau cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels (rectificatif)

Régime des primes en cas de décharge de service pour mandat syndical (JURISPRUDENCE)

n° 10 - octobre 2012 réf. 3303330611432 - 56 pages - 19 €

Associations transparentes et gestion du personnel : les risques juridiques

Fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé : départ à la retraite anticipée et majoration de pension

Le nouveau régime du congé parental

Des nouveautés relatives à la publication des instructions et circulaires

Fin de la relation de travail et droit aux congés annuels non pris en raison de la maladie (JURISPRUDENCE)

n° 11 - novembre 2012 réf. 3303330611449 - 48 pages - 19 €

Le supplément familial de traitement en cas de séparation des parents

Les cadres d'emplois bénéficiant d'un régime indemnitaire lié aux fonctions et aux résultats individuels

L'allocation d'invalidité temporaire (AIT) (POINT BREF)

Maladie pendant un congé annuel : les droits de l'agent (JURISPRUDENCE)

Congé de maladie pendant une interdiction professionnelle (JURISPRUDENCE)

n° 12 - décembre 2012 réf. 3303330611456 - 56 pages - 19 €

Recrutements réservés pour l'accès à l'emploi titulaire : le dispositif réglementaire

Le dispositif des emplois d'avenir

Prime d'intéressement à la performance collective des services : la circulaire du 22 octobre 2012

Décharge de service pour mandat syndical et avancement de grade (JURISPRUDENCE)

Service mal fait et retenue sur traitement (JURISPRUDENCE)

Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**
Administration des ventes
23 rue d'Estrées CS 10733 75345 Paris cedex 07
Télécopie 33 (0)1 40 15 70 01

La documentation Française

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
☐ **Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue** Les informations administratives et juridiques			
Version papier	179 €		
Version électronique - format PDF	138 €		
☐ **Je souhaite commander au numéro* :**			
un numéro version papier	19,50 €		
Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur **www.ladocumentationfrancaise.fr**	14,90 €		
Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements)			**4,95** €

** voir numéros de l'année 2012 page précédente.*

☐ **vous êtes une société, un organisme** ☐ **vous êtes un particulier** *(cochez la case correspondante)*

N° de client *(merci de remplir ce formulaire en capitales)*

Raison sociale

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Pays

Téléphone Courriel

Mode de règlement :

☐ Par carte bancaire n°

Date d'expiration N° de contrôle *(indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)*

☐ Par mandat administratif *(réservé aux administrations)*

☐ Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du B.A.P.O.I.A. - DF *(B.A.P.O.I.A. : budget annexe publications officielles et information administrative)*

Date **Signature**

Informatique et libertés - Conformément à la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et les rectifier en écrivant au Département du marketing de la DILA. Ces informations sont nécessaires au traitement de vote commande et peuvent être transmises à des tiers, sauf si vous cochez ici ☐

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Allocation temporaire d'invalidité
Rente d'invalidité
Accidents de service et maladies professionnelles

Lettre 1C 12-12720 du 18 juillet 2012 à la direction des affaires juridiques relative aux pensions civiles d'invalidité et à la nature des préjudices indemnisés par les prestations viagères d'invalidité de l'État.

Bulletin d'information du service des retraites de l'État, n°498, juillet-septembre 2012, pp. 96-97.

Ce courrier rappelle la position du Conseil d'État concernant la réparation au titre des conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'intégrité physique des agents victimes d'accident de service ou de maladie professionnelle ainsi que celle de la Cour de cassation et de certaines juridictions adminis-tratives qui admettent l'indemnisation des postes à caractère économique et à caractère personnel.
Dans l'attente d'une évolution de la jurisprudence du Conseil d'État, le service des retraites de l'État se prononce pour l'exclusion du champ d'application des règles d'interdiction de cumul le déficit fonctionnel permanent en tant qu'il appartient à la catégorie des postes de préjudice extra-patrimoniaux.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 20 février 2013 portant ouverture de concours (un concours externe, un concours interne et un troisième concours) pour le recrutement des administrateurs territoriaux (session 2013).

(NOR : RDFF1300003A).
J.O., n°66, 19 mars 2013, texte n°18 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le Centre national de la fonction publique organise un concours d'administrateur territorial dont les épreuves écrites auront lieu du 7 au 11 octobre 2013 pour le concours externe et du 7 au 10 octobre 2013 pour le concours interne et le troisième concours. Les dossiers peuvent être retirés du 29 avril au 24 mai 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 31 mai.

Arrêté du 21 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1236732A).
J.O., n°64, 16 mars 2013, texte n°63 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Reims.

Arrêté du 21 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1305094A).
J.O., n°52, 2 mars 2013, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Marseille.

Arrêté du 13 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1305152A).
J.O., n°51, 1er mars 2013, texte n°73, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Doubs.

Arrêté du 13 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1302206A).J.O., n°45, 22 février 2013, texte n°62, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Doubs.

Arrêté du 12 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : INTB1305097A).
J.O., n°51, 1er mars 2013, texte n°72, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la région Nord-Pas-de-Calais.

Arrêté du 27 novembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : INTB1304249A).
J.O., n°45, 22 février 2013, texte n°61, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Tarbes.

Arrêté du 28 août 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : INTB1304244A).
J.O., n°45, 22 février 2013, texte n°59, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Somme.

Arrêté du 29 juin 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : INTB1236350A).
J.O., n°62, 14 mars 2013, texte n°63 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Bas-Rhin.

Arrêté du 26 juin 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : INTB1305101A).
J.O., n°51, 1er mars 2013, texte n°71, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de l'Aisne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine

Arrêté du 20 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 du concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine (spécialité « musées ») par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour le Grand-Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire).
(NOR : INTB1306112A).
J.O., n°57, 9 mars 2013, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La modification concerne le nombre de postes ouverts dans la spécialité « musées » fixé à 15 pour le concours externe, 7 pour le concours interne et 2 pour le concours de troisième voie.

Cadre d'emplois / Catégorie A Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 28 février 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 du concours interne d'accès au grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives.
(NOR : IOCB1304791A).
J.O., n°48, 26 février 2013, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'admission au concours organisé par le centre de gestion de l'Aube se dérouleront du 18 au 21 mars 2013.

Arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 28 février 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 du concours externe d'accès au grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives.
(NOR : IOCB1304778A).
J.O., n°48, 26 février 2013, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'admission au concours organisé par le centre de gestion de l'Aube se dérouleront du 18 au 21 mars 2013.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 22 février 2013 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux (session 2013).
(NOR : INTB1305324A).
J.O., n°52, 2 mars 2013, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les concours organisés par le centre de gestion des Hautes-Alpes proposent 50 postes dont 20 au titre du concours externe, 25 au titre du concours interne et 5 au titre du troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 25 septembre.
Les dossiers de candidatures pourront être retirés du 9 avril au 15 mai et remis au plus tard le 23 mai.

Arrêté du 19 février 2013 complétant l'arrêté du 8 janvier 2013 portant ouverture et organisation au titre de l'année 2013 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre départemental de gestion de la Haute-Corse.
(NOR : INTB1306045A).
J.O., n°60, 12 mars 2013, texte n°7 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Corse organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves orales d'admission à partir du 10 décembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 12 mars au 25 avril 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 25 avril.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 14 pour le concours

externe, 14 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Arrêté du 19 février 2013 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2013 portant ouverture de concours d'accès au grade de rédacteur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour les quatre départements bretons.

(NOR : INTB1304917A).

J.O., n°47, 24 février 2013, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 26 mars au 17 avril 2013, les candidats pouvant également effectuer une préinscription à ces mêmes dates sur le site internet du centre de gestion. Les dossiers doivent être retournés le 25 avril 2013 au plus tard.

Arrêté du 12 février 2013 portant ouverture de l'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2e classe (session 2013).

(NOR : INTB1304650A).

J.O., n°45, 22 février 2013, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Oise organise un examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2e classe dont l'épreuve d'admissibilité aura lieu le 25 septembre 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 25 avril 2013.

Arrêté du 8 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux principaux de 2e classe par le centre départemental de gestion de la Haute-Vienne.

(NOR : INTB1304641A).

J.O., n°46, 23 février 2013, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Vienne organise les concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des rédacteurs principaux de 2e classe. Le nombre de postes est réparti comme suit : 17 postes au concours externe, 10 postes au concours interne et 5 postes au concours de troisième voie. Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 25 septembre 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 25 avril 2013.

Arrêté du 1er février 2013 portant ouverture des concours interne, externe et troisième concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial (session 2013).

(NOR : INTB1306191A).

J.O., n°61, 13 mars 2013, texte n°12 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Marne organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés par préinscription sur le site internet du centre de gestion du 26 mars au 4 mai 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 11 mai 2013. Le nombre de postes ouverts est fixé à 44 pour le concours externe, 45 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Arrêté du 31 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 du concours de rédacteur territorial (annule et remplace l'arrêté du 11 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 du concours de rédacteur territorial).

(NOR : INTB1304149A).

J.O., n°46, 23 février 2013, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Hérault organise les concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois de rédacteur. Le nombre de postes est réparti comme suit : 145 postes au concours externe, 204 postes au concours interne et 60 postes au concours de troisième voie. Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 25 septembre 2013 et les épreuves d'admission les 10 et 28 février 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 25 avril 2013.

Arrêté du 29 janvier 2013 portant modification de l'arrêté du 10 janvier 2013 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec le centre de gestion des Alpes-Maritimes d'un concours d'accès au grade de rédacteur territorial (session 2013).

(NOR : INTB1305164A).

J.O., n°52, 2 mars 2013, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les candidats pourront également se préinscrire sur le site internet du 12 mars au 17 avril, imprimer le dossier et l'envoyer au plus tard le 25 avril.

Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : INTB1304730A).

J.O., n°48, 26 février 2013, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté du 29 janvier 2013 concernant les concours ouverts par le centre de gestion du Haut-Rhin est complété par la mention de l'organisation des concours pour les centres de gestion de l'interrégion Est conventionnés.

Arrêté du 24 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours externe, interne et de troisième voie de rédacteur territorial principal de 2e classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'Auvergne.

(NOR : INTB1304196A).

J.O., n°44, 21 février 2013, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Puy-de-Dôme organise les concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2e classe. Le nombre de postes est réparti comme suit : 15 postes au concours externe, 9 postes au concours interne et 6 postes au concours de

troisième voie. Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 25 septembre 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 25 avril 2013.

Arrêté du 24 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un concours de troisième voie de rédacteur territorial.

(NOR : INTB1304217A).
J.O., n°43, 20 février 2013, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Allier organise les concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade de rédacteur. Le nombre de postes est fixé à 94 répartis comme suit : 29 postes au concours externe, 47 postes au concours interne et 18 postes au concours de troisième voie. Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 25 septembre 2013 et les épreuves d'admission courant décembre 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 25 avril 2013.

Arrêté du 8 janvier 2013 portant ouverture et organisation au titre de l'année 2013 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre départemental de gestion de la Haute-Corse.

(NOR : INTB1304658A).
J.O., n°45, 22 février 2013, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Corse organise les concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois de rédacteur. Le nombre de postes est réparti comme suit : 14 postes au concours externe, 14 postes au concours interne et 2 postes au concours de troisième voie. Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 25 septembre 2013 et les épreuves d'admission à partir du 10 décembre 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 25 avril 2013.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation. Animateur

Arrêté du 1er mars 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 du concours d'accès au grade d'animateur territorial principal de 2e classe.

(NOR : INTB1306755A).
J.O., n°64, 16 mars 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Savoie organise les concours externe et interne pour l'accès au grade d'animateur principal de 2e classe dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus sur le site internet du centre de gestion exclusivement, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre de postes ouverts est fixé à 24 pour le concours externe et 10 pour le concours interne.

Arrêté du 27 février 2013 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement d'animateurs territoriaux (session 2013).

NOR : INTB1306103A
J.O., n°58, 9 mars 2013, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Ain organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre. Les préinscriptions ont lieu sur le site internet du centre de gestion du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin. Le nombre de postes ouverts est fixé à 21 pour le concours externe, 35 pour le concours interne et 14 pour le troisième concours.

Arrêté du 26 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe, interne et troisième concours d'animateur territorial.

(NOR : INTB1306585A).
J.O., n°62, 14 mars 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Vienne organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013 et les épreuves orales d'admission à partir du 4 décembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre de postes ouverts est fixé à 14 pour le concours externe, 15 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours.

Arrêté du 26 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours de recrutement externe, interne et de troisième voie d'animateurs territoriaux.

(NOR : INTB1306401A).
J.O., n°61, 13 mars 2013, texte n°13 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Moselle organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013 et les épreuves orales d'admission à partir de novembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre de postes ouverts est fixé à 6 pour le concours externe, 9 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Arrêté du 26 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours de recrutement externe et interne d'animateurs territoriaux principaux de 2e classe.

(NOR : INTB1306403A).
J.O., n°61, 13 mars 2013, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Moselle organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013 et les épreuves orales d'admission à partir de novembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 5 pour le concours externe et 2 pour le concours interne.

Arrêté du 19 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'animateur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion.

NOR : INTB1305969A

J.O., n°58, 9 mars 2013, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de La Réunion organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre. Les dossiers d'inscription peuvent être du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 4 pour le concours externe, 4 pour le concours interne et 1 pour le troisième concours.

Arrêté du 19 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'animateur territorial.

(NOR : INTB1305998A).

J.O., n°58, 9 mars 2013, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre et les épreuves orales d'admission en novembre 2013. Les préinscriptions ont lieu sur le site internet du centre de gestion du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 14 pour le concours externe, 20 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours.

Arrêté du 19 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'animateur territorial principal de 2e classe.

(NOR : INTB1306018A).

J.O., n°58, 9 mars 2013, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre et les épreuves orales d'admission en novembre 2013. Les préinscriptions ont lieu sur le site internet du centre de gestion du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 9 pour le concours externe, 4 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Arrêté du 15 février 2013 portant ouverture de concours externe, interne et d'un troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois d'animateur territorial.

(NOR : INTB1305810A).

J.O., n°59, 10 mars 2013, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Côte-d'Or organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013 et les épreuves orales d'admission en décembre 2013. Les préinscriptions ont lieu sur le site internet du centre de gestion du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 33 pour le concours externe, 40 pour le concours interne et 7 pour le troisième concours.

Arrêté du 15 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe et interne pour l'accès au cadre d'emplois d'animateur territorial principal de 2e classe.

(NOR : INTB1305811A).

J.O., n°57, 8 mars 2013, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Côte-d'Or organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013 et les épreuves orales d'admission en décembre 2013. Les préinscriptions ont lieu exclusivement sur le site internet du centre de gestion du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 22 pour le concours externe et 9 pour le concours interne.

Arrêté du 13 février 2013 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec le centre de gestion des Alpes-Maritimes de concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'animateur territorial (session 2013).

(NOR : INTB1306211A).

J.O., n°60, 12 mars 2013, texte n°4 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 29 pour le concours externe, 32 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours.

Arrêté du 13 février 2013 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec le centre de gestion des Alpes-Maritimes des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'animateur territorial principal de 2e classe (session 2013).

(NOR : INTB1306215A).

J.O., n°60, 12 mars 2013, texte n°5 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 12 pour le concours externe, 6 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Arrêté du 13 février 2013 portant ouverture de concours pour le recrutement d'animateurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne.

(NOR : INTB1305244A).
J.O., n°52, 2 mars 2013, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

70 postes sont ouverts dont 30 au titre du concours externe, 35 au titre du concours interne et 5 au titre du troisième concours. Les épreuves d'amissibilité se dérouleront le 19 septembre.
Les dossiers de candidatures pourront être retirés du 14 mai au 5 juin et remis au plus tard le 13 juin.

Arrêté du 11 février 2013 portant ouverture de concours externe, interne et de troisième voie d'animateur territorial.

(NOR : INTB1305862A).
J.O., n°57, 8 mars 2013, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Mayotte organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, leur date limite de dépôt étant fixée au 13 juin.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 5 pour le concours externe, 9 pour le concours interne et 4 pour le concours de troisième voie.

Arrêté du 11 février 2013 portant ouverture de concours externe, interne et de troisième voie d'animateur principal territorial de 2e classe.

(NOR : INTB1305864A).
J.O., n°57, 8 mars 2013, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Mayotte organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, leur date limite de dépôt étant fixée au 13 juin.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 10 pour le concours externe, 6 pour le concours interne et 4 pour le concours de troisième voie.

Arrêté du 8 février 2013 portant organisation de concours d'animateur territorial.

(NOR : INTB1305894A).
J.O., n°57, 8 mars 2013, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aude organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, leur date limite de dépôt étant fixée au 13 juin.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 24 pour le concours externe, 39 pour le concours interne et 15 pour le concours de troisième voie.

Arrêté du 8 février 2013 portant organisation de concours d'animateur territorial principal de 2e classe.

(NOR : INTB1305900A).
J.O., n°57, 8 mars 2013, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aude organise les concours interne et externe dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, leur date limite de dépôt étant fixée au 13 juin.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 9 pour le concours externe et 4 pour le concours interne

Arrêté du 1er février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'animateur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan.

(NOR : INTB1306071A).
J.O., n°58, 9 mars 2013, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Morbihan organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013 et les épreuves orales d'admission en décembre 2013. Les dossiers d'inscription peuvent être du 14 mai au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 31 pour le concours externe, 34 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Arrêté du 1er février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours pour le recrutement d'animateurs territoriaux par le centre de gestion de l'Aisne.

(NOR : INTB1304887A).
J.O., n°50, 28 février 2013, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aisne organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013 et les épreuves orales d'admission les 18 et 19 décembre 2013. Les dossiers de candidature pourront être téléchargés sur internet du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, leur date limite de dépôt étant fixée au 13 juin.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 9 pour le concours externe et pour le concours interne.

Arrêté du 21 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours interne, externe et troisième concours d'animateur territorial.

(NOR : INTB1305136A).
J.O., n°51, 1er mars 2013, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Eure organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013 et les épreuves d'admission au quatrième

trimestre 2013. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 14 mai au 5 juin 2013, leur date limite de dépôt étant fixée au 13 juin.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 28 pour le concours externe, à 32 pour le concours interne et à 4 pour le troisième concours.

Arrêté du 4 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours pour l'accès au grade d'animateur territorial principal de 2e classe (externe, interne et troisième concours).
(NOR : IOCB1304833A).
J.O., n°49, 27 février 2013, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Eure-et-Loir organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013 et l'épreuve orale d'admission du 12 au 15 novembre 2013. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, leur date limite de dépôt étant fixée au 13 juin.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 92 pour le concours externe, 46 pour le concours externe et 18 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 21 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
(NOR : INTB1304834A).
J.O., n°53, 3 mars 2013, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour lequel les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 et doivent être déposés le 13 juin 2013 au plus tard.
Le nombre de postes est fixé à 34 dont 7 pour la spécialité musées, 26 pour la spécialité bibliothèque et 1 pour la spécialité archives.

Arrêté du 21 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe.
(NOR : INTB1304885A).
J.O., n°53, 3 mars 2013, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe pour lequel les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 et doivent être déposés le 13 juin 2013 au plus tard.
Le nombre de postes est fixé à 4 dont 2 pour la spécialité musées, 1 pour la spécialité bibliothèque et 1 pour la spécialité archives.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 14 février 2013 complétant l'arrêté du 23 avril 2012 organisant un examen professionnel de promotion interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (session 2012).
(NOR : INTB1305374A).
J.O., n°54, 5 mars 2013, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont précisés le lieu et la date de l'épreuve de séance d'activités physiques et sportives suivie d'un entretien avec le jury du concours d'éducateur des activités physiques et sportives organisé par le centre de gestion de la Grande couronne d'Ile-de-France.

Arrêté du 14 février 2013 complétant l'arrêté du 23 avril 2012 organisant un examen professionnel de promotion interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe (session 2012).
(NOR : INTB1305389A).
J.O., n°54, 5 mars 2013, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont précisés le lieu et la date de l'épreuve de séance d'activités physiques et sportives suivie d'un entretien avec le jury du concours d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe organisé par le centre de gestion de la Grande couronne d'Ile-de-France.

Arrêté du 14 février 2013 complétant l'arrêté du 23 avril 2012 portant ouverture du concours externe sur titres avec épreuves et des concours interne et troisième concours sur épreuves d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (session 2012).
(NOR : INTB1305363A).
J.O., n°49, 27 février 2013, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont précisés le lieu et la date de l'épreuve de séance d'activités physiques et sportives du concours d'éducateur des activités physiques et sportives organisé par le centre de gestion de la Grande couronne d'Ile-de-France.

Arrêté du 14 février 2013 complétant l'arrêté du 23 avril 2012 portant ouverture du concours externe sur titres avec épreuves et des concours interne et troisième concours sur épreuves d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (session 2012).
(NOR : INTB1305371A).
J.O., n°49, 27 février 2013, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont précisés le lieu et la date de l'épreuve de séance d'activités physiques et sportives suivie d'un entretien avec le jury du concours d'éducateur des activités physiques et sportives organisé par le centre de gestion de la Grande couronne d'Ile-de-France.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles au titre de l'année 2013 sur les listes d'aptitude en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 1re classe et de 2e classe.

(NOR : INTE1306602V).

J.O., n°66, 19 mars 2013, texte n°79 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre d'inscriptions sur les listes d'aptitudes est fixé à 75 postes au concours externe et 75 postes au concours interne de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 1re classe, le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude établie au titre de l'examen professionnel lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 2e classe est fixé à 500.

Cotisations sur bases forfaitaires

Lettre circulaire n°2012-0000010 du 11 février 2013 de l'ACOSS relative aux modifications apportées au 1er janvier 2013 dans le calcul des cotisations de sécurité sociale et la fixation des seuils de recouvrement et de remise prévus par le code de la sécurité sociale.

Site internet de l'ACOSS, février 2013.- 5 p.

Ces modifications s'appliquent, notamment, aux artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel.

Indemnité pour le gardiennage des églises communales

Circulaire du 21 janvier 2013 du ministère de l'intérieur relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.

(NOR : IOCD1202198C).

Site internet Légifrance. circulaires.gouv, février 2013.- 2 p.

Pour l'année 2013, le plafond demeure le même que celui fixé en 2012 à savoir 474,22 euros pour un gardien résidant dans la localité du lieu de culte et 119,55 euros pour un gardien résidant dans une autre commune.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère des affaires sociales et de la santé

Décret n°2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire.

(NOR : AFSR1240475D).

J.O., n°50, 28 février 2013, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 11 p.

Les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de même que les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire principaux sont recrutés par la voie d'un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (art. 7 et 11).

Les fonctionnaires civils appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés, puis, le cas échéant, intégrés, ou directement intégrés dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire (art. 23).

Prestations d'action sociale versées par les collectivités territoriales

Circulaire du 8 févier 2013 du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministère chargé du budget relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - Taux 2013.

Site internet Légifrance. circulaires.gouv, février 2013.- 3 p.

Un tableau fixe les taux des prestations d'action sociale à compter du 1er janvier 2013.

Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt

Circulaire du 12 février 2013 relative à la présentation de l'article 3 de la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles, du décret n°2013-109 relatif à la procédure de saisie des rémunérations et du décret n°2012-1401 du 13 décembre 2012 pris pour l'application de l'article L. 3252-8 du code du travail.

(NOR : JUSC1303239C).

Site internet Légifrance. circulaires.gouv, mars 2013.- 3 p.

Cette circulaire rappelle les modalités de calcul de la fraction insaisissable des salaires ainsi que celle de la fraction saisissable lorsque le débiteur perçoit plusieurs rémunérations. Elle précise que le juge peut demander aux administrations des renseignements relatifs, notamment, à l'adresse du débiteur ou de tout tiers débiteur.

Est rappelé également le nouveau régime des notifications au créancier.

Sapeur-pompier volontaire

Décret n°2013-220 du 13 mars 2013 modifiant le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

(NOR : INTE1202512D).

J.O., n°64, 16 mars 2013, p. 4638.

L'âge limite de la demande de révision des allocations et rentes d'invalidité en cas d'aggravation du taux d'invalidité est fixé à soixante-cinq ans.

Décret n°2013-221 du 13 mars 2013 modifiant le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

(NOR : INTE1202520D).

J.O., n°64, 16 mars 2013, pp. 4638-4639.

Sont modifiées les dispositions fixant le calcul de la rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires et les rentes de réversion pour les ayants cause des sapeurs-pompiers volontaires cités à titre posthume à l'ordre de la Nation. Le présent décret supprime la distinction faite selon que le sapeur-pompier volontaire a ou non accompli au moins dix ans de service en cette qualité.

Décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les pompiers-volontaires dans le champ de la formation professionnelle prévue par le code du travail.

(NOR : INTE1232814A).

J.O., n°44, 21 février 2013, p. 2961.

Sont définies les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'être prises en compte au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail (art. du code général des collectivités territoriales).

Situation des fonctionnaires détachés / Au regard de la caisse de retraite

Décret n°2013-186 du 1er mars 2013 relatif à la procédure de liquidation des droits à pension de retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires.

(NOR : BUDW1237501D).

J.O., n°53, 3 mars 2013, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'article R. 76 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié pour prendre en compte la nouvelle procédure de liquidation des droits à pension de retraite instituée par le décret n°2010-981 du 26 août 2010. La date butoir de mise en œuvre de cette nouvelle procédure est reportée au 31 décembre 2014. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Amnistie
Droit syndical

Proposition de loi portant amnistie des faits commis à l'occasion de mouvements sociaux et d'activités syndicales et revendicatives / Présentée par Mmes Annie David, Eliane Assassi, M. Dominique Watrin, Mme Cécile Cukierman [et al.].

Document du Sénat, n°169 rectifié bis, 28 novembre 2012.- 9 p.

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de Mmes Annie David, Eliane Assassi et plusieurs de leurs collègues portant amnistie des faits commis à l'occasion de mouvements sociaux et d'activités syndicales et revendicatives / Par Mme Eliane Assassi.

Document du Sénat, n°355, 13 février 2013.- 50 p.

Proposition de loi portant amnistie des faits commis à l'occasion de mouvements sociaux et d'activités syndicales et revendicatives. Résultats des travaux de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

Document du Sénat, n°356, 13 février 2013.- 3 p.

Il est proposé l'amnistie des infractions passibles de moins de dix ans d'emprisonnement commises avant le 6 mai 2012 à l'occasion de conflits du travail ou d'activités syndicales ou revendicatives de salariés ou d'agents publics y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics (art. 1er).
Les faits commis à l'occasion de ces conflits sont amnistiés en tant que constituant des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou retenus comme motifs de sanctions (art. 4).
L'article 6 fixe les conditions de réintégration de l'agent licencié pour une faute relevant de l'article 1er. À l'article 7, les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont portées devant l'autorité ou la juridiction ayant rendu la décision.
La discussion devrait porter sur le texte initial de la proposition, la commission n'ayant pas adopté de texte.

Assistant maternel et familial

Proposition de loi visant à améliorer les services rendus par les relais assistants maternels / Présentée par Mesdames et Messieurs Jean-Marie Sermier, François Vannson, Michel Heinrich [et al.].

Document de l'Assemblée nationale, n°686, 6 février 2013.- 6 p.

Il est proposé de permettre aux relais d'assistants maternels (RAM) de délivrer les informations relatives aux prestations sociales pour l'accueil de jeunes enfants ainsi qu'aux contrats de travail et cotisations afférentes par une personne formée et agréée par les CAF et les URSSAF, de rendre obligatoire l'information auprès du RAM par les assistants maternels sur l'évolution du nombre d'enfants accueillis et de permettre aux RAM d'élaborer un plan de formation.
Il est également proposé que l'agrément comporte la mention du RAM de rattachement de l'assistant maternel.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Question écrite n°572 du 10 juillet 2012 de M. Thierry Benoit à Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°7, 12 février 2013, p. 1635.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux comprend plusieurs spécialités dont celle de l'artisanat et des métiers d'art qui répond aux préoccupations des personnes exerçant le métier de photographe, métier ajouté au Répertoire des métiers territoriaux élaboré par le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) qui organise des formations en direction de ces agents.

Collectivités territoriales
Acte administratif
Filière médico-sociale
Centre communal d'action sociale
Permis de conduire

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration

générale de la République sur la proposition de loi (n°537) adoptée par le Sénat, relative au contrôle des normes applicables aux collectivités territoriales et à la simplification de leur fonctionnement / Par M. Guy Geoffroy.

Document de l'Assemblée nationale, n°725, 13 février 2013.- 207 p. + 19 p.

La commission propose l'adoption de l'article 10 bis qui vise à permettre à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale la conduite des véhicules et appareils agricoles ou forestiers avec un permis de catégorie B, la suppression de l'article 18 rendant la création des CCAS facultative dans les communes de moins de 1 500 habitants et prévoyant l'exercice de leurs missions directement par la commune ou le centre intercommunal d'action sociale ainsi que le maintien de la suppression de l'article 32 permettant aux collectivités affiliées aux centres de gestion d'organiser elles-mêmes les concours de recrutement des personnels des filières sociale, médico-sociale et médico-technique.

Durée du travail
Fiscalité – Imposition des salaires

Proposition de loi visant à réintroduire la défiscalisation des heures supplémentaires / Présentée par Mesdames et Messieurs Marc Le fur, Damien Abad, Yves Albarello [et al.].

Document de l'Assemblée nationale, n°648, 23 janvier 2013.- 9 p.

L'article 1er de la présente proposition rétablit l'exonération de l'impôt sur le revenu sur les salaires versés au titre des heures supplémentaires et précise les éléments de rémunération auxquels s'applique l'exonération notamment pour les agents publics titulaires et non titulaires. L'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale fixant les dispositions relatives aux réductions de cotisations salariales de sécurité sociale est également rétabli.

Environnement
Filière police municipale
Police du maire

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier et harmonisant les dispositions de procédure pénale applicables aux infractions forestières. Texte de la commission des affaires économiques.

Document du Sénat, n°320, 30 janvier 2013.- 8 p.

Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier et harmonisant les dispositions de procédure pénale applicables aux infractions forestières / Par M. Philippe Leroy.

Document du Sénat, n°319, 30 janvier 2013.- 71 p.

La commission propose l'adoption de l'article 1er du projet de loi qui ratifie l'ordonnance n°2012-92 relative à la partie législative du code forestier ainsi que les dispositions de l'article 3 qui modifient l'article 22 du code de procédure pénale en attribuant la compétence de police judiciaire en matière forestière aux agents de police municipale. Pour ce dernier article, elle propose de repousser son entrée en vigueur au 1er juillet 2013.

Filière police municipale

Question écrite n°9173 du 6 novembre 2012 de M. Gérald Darmanin à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. A.N. (Q), n°8, 19 février 2013, p. 1952.

Les policiers municipaux, dont l'armement est défini par l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure et précisé par le décret n°2000-276 du 24 mars 2000, peuvent sur proposition motivée du maire et sur décision du préfet, accéder à des armements de 4e, 6e et 7e catégories en fonction de la nature de leurs missions, des circonstances de leur exercice et des plages horaires de leurs interventions. Une contribution de l'État pour l'acquisition de gilets pare-balles laissée à la libre appréciation des maires, est prévue par la circulaire du 25 janvier 2012.

Question écrite n°3443 du 28 août 2012 de M. Gérald Darmanin à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. A.N. (Q), n°8, 19 février 2013, pp. 1944-1945.

Hormis certaines dispositions contenues dans les décrets n°2004-102 du 30 janvier 2004 et n°2012-2 du 2 janvier 2012, aucune norme ne réglemente l'usage de chiens par les policiers municipaux. La constitution de brigades canines relève de la libre appréciation du maire qui doit proposer à ses agents une formation appropriée permettant une bonne maîtrise de l'animal, les articles 132-75 du code pénal et 1385 du code civil permettant l'engagement de la responsabilité du propriétaire de l'animal en cas d'utilisation de celui-ci comme une arme ou en cas de dommage.

Respect de la vie privée
Discipline

Question écrite n°5685 du 2 octobre 2012 de Mme Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. A.N. (Q), n°8, 19 février 2013, p. 1947.

Le principe du respect de la vie privée étant édicté par l'article 9 du code civil et son atteinte réprimée par l'article 226-1 du code pénal, le recours à une agence de recherche privée afin de collecter des données aussi bien sur un salarié du secteur privé que sur un agent d'une commune serait illégal dès lors qu'il serait réalisé à son insu.
La Cour de cassation a été amenée à de nombreuses reprises à se prononcer sur la mise en place de moyens de contrôle des salariés ainsi que sur l'irrecevabilité de la preuve que constitue un compte rendu de filature (22 mai 1995, Sté Manulev service c / S., n°93-44078). ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Avancement de grade / Cas des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice de mandats syndicaux

Conseil d'État, 26 novembre 2012, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie c / M. D., req. n°350953.

Les dispositions de l'article 59 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et de l'article 19 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique consacrent un droit à l'avancement pour un fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical, qui est déterminé, chaque année, par référence à l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel il appartient.
Cet avancement moyen s'apprécie en calculant la moyenne de l'ancienneté des agents qui détiennent le même grade ou classe dans le corps auquel appartient le fonctionnaire déchargé et qui ont été promus au grade d'avancement au titre du ou des précédents tableaux.

Centre de gestion / Compétences
Procédure et garanties disciplinaires
Responsabilité administrative
Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne / Compétences

Conseil d'État, 26 novembre 2012, Commune de Nogent-sur-Marne, req. n°347000.

Lorsqu'une collectivité territoriale, qui dispose seule du pouvoir disciplinaire à l'encontre de ses agents, réunit un conseil de discipline, instance de cette collectivité, le centre de gestion qui en assure le secrétariat a pour seule obligation de fournir les moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement dudit conseil.
En conséquence, si la collectivité territoriale peut mettre en jeu la responsabilité du centre de gestion à l'occasion d'une faute commise dans sa mission du secrétariat du conseil de discipline, elle ne peut, en revanche, mettre en jeu sa responsabilité pour une irrégularité commise dans le déroulement de la procédure disciplinaire.
Voir aussi les IAJ de janvier 2013, p. 22.

Congés annuels / Report ou rémunération des congés non pris
Congé de maternité / Droits de l'agent
Droit européen

Conseil d'État, 26 novembre 2012, Ministre de l'éducation nationale c / Mme C., req. n°349896.

Conformément aux dispositions des directives européennes 76 / 207 / CEE, 92 / 85 / CEE et 2003 / 88 / CEE, une travailleuse a droit au bénéfice de son congé annuel lors d'une période distincte de celle de son congé maternité et, par suite, à un report de son congé annuel, alors même que le nombre de jours de congé prévu par la législation nationale est plus élevé que celui prévu par le droit communautaire, lorsque l'application des règles de droit interne aboutit à une coïncidence entre ces deux périodes.

Mutation interne – Changement d'affectation
Sanctions disciplinaires
Sanctions disciplinaires / Sanctions du premier groupe. Exclusion temporaire

Conseil d'État, 25 février 2013, Mme B., req. n°348964.

La mutation dans l'intérêt du service constitue une sanction déguisée dès lors qu'il est établi que l'administration a eu l'intention de sanctionner l'agent et que la décision a porté atteinte à sa situation professionnelle.

Nomination
Stage

Conseil d'État, 11 février 2013, M. A., req. n°353157.

Un arrêté d'application qui exige, pour la prise en compte de la durée d'exercice d'une profession, que cette dernière

ait été exercée à titre salarié, doit être annulé car il ajoute une condition aux dispositions du décret prévoyant, pour le classement de fonctionnaires nommés dans un corps de catégorie A, la prise en compte d'activités professionnelles exercées sous un régime juridique autre que celui d'agent public.

Voir aussi les IAJ de mars 2013, p. 20.

Non titulaire / Licenciement
Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Conseil d'État, 26 novembre 2012, Mme D., req. n°347575.

Une période d'essai ne peut être valablement stipulée lorsque le contrat est renouvelé à son expiration, pour les mêmes fonctions et par le même employeur, celui-ci ayant déjà pu apprécier les capacités professionnelles de l'agent.

Voir aussi les IAJ de février 2013, p. 18.

Obligations du fonctionnaire vis-à-vis du service
Mutation interne – Changement d'affectation
Traitement et indemnités
Nomination pour ordre

Conseil d'État, 19 décembre 2012, M. T., req. n°346245.

Le droit de tout agent à percevoir son traitement ne peut cesser que si l'absence d'accomplissement de son service résulte de son propre fait.

Par conséquent, si l'administration a mis l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, elle ne peut pas considérer qu'il est dans une situation d'absence de service fait permettant de décider la restitution de la rémunération qu'il a perçue.

Tel est le cas d'une réaffectation « pour ordre », ne correspondant en réalité à l'attribution d'aucun emploi ni d'aucune mission.

Voir aussi les IAJ de février 2013, p. 26.

Prime de fonctions informatiques

Conseil d'État, 10 décembre 2012, Ministre de la défense et des anciens combattants c / M. B., req. n°352028.

En l'absence de modification du décret n°71-343 du 29 avril 1971, la prime informatique de « traitement de l'information » ne peut être attribuée qu'aux agents remplissant, notamment, la double condition posée par ce texte : exercer l'une des fonctions limitativement énumérées et être affectés dans un centre automatisé de traitement de l'information, alors même que certaines de ces fonctions ou tâches ont connu des évolutions notables et que ces structures ont évolué.

Primes et indemnités
Etat-civil

Conseil d'État, 11 mars 2013, M. A., req. n°361582.

Les règles régissant l'attribution d'une indemnité versée mensuellement sont celles en vigueur durant la période au titre de laquelle le versement est demandé.

Ainsi, en l'absence de modification dans un délai raisonnable des dispositions de l'article 3 du décret n°59-1193 du 13 octobre 1959 pour tirer les conséquences de la loi du 15 novembre 1999 relative au PACS, celles-ci étaient devenues illégales et ne pouvaient être opposées au requérant.

Doit donc être annulée la décision du ministre lui refusant le bénéfice du taux particulier de cette indemnité pour la période allant du 11 mars 2010, date de conclusion de son pacte civil, au 13 janvier 2011, date de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires modifiant le décret du 13 octobre 1959.

Reclassement pour inaptitude physique
Non titulaire / Licenciement

Conseil d'État, 6 mars 2013, Région Nord-Pas-de-Calais, req. n°364475.

Alors qu'un agent non titulaire reconnu définitivement inapte à occuper son emploi a fait l'objet d'une proposition de reclassement, qu'il a refusée tout en demandant à être licencié, le juge des référés a établi un doute sérieux quant à la légalité de la décision d'affectation d'office qui lui a été imposée et par voie de conséquence, de la décision suspendant sa rémunération pour absence de service fait.

Cette décision d'affectation d'office préjudicie de manière grave et immédiate à la situation de l'agent en ce qu'elle fait peser sur lui une obligation de travailler, malgré son refus de reclassement et sa demande de licenciement, et qu'elle sert de fondement à la décision d'interruption du versement de son salaire pour service non fait qui le prive de toute ressource financière.

Retenues sur le traitement
Obligations du fonctionnaire vis-à-vis du service

Peut-on opérer une retenue sur la rémunération d'un fonctionnaire territorial pour avoir passé des conversations personnelles pendant son temps de travail ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°12 / 12, décembre 2012, pp. 836-838.

Sont publiées les conclusions de M. Rémi Keller, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État 19 octobre 2012, Commune de Molsheim, req. n°329636.

Le rapporteur rappelle la jurisprudence antérieure et fait un bref historique de la législation relative à la notion de « service fait » et, suivi par le juge, indique que la définition de l'absence de service fait issue de l'article 4 de la loi n°61-825 du 29 juillet 1961 est applicable aux seuls fonctionnaires de l'État et ses établissements publics et non aux fonctionnaires des collectivités territoriales.

Il en résulte qu'un agent qui a passé des appels téléphoniques personnels depuis son poste de travail, ne peut être privé du droit de percevoir l'intégralité de ses rémunérations, dès lors qu'il n'est pas allégué par son administration que l'intéressée n'a pas accompli, pendant la période en cause, la totalité de ses heures de service.

Voir aussi les IAJ de décembre 2012, p. 22. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles
Droit à la protection de la santé

Vaccination contre l'hépatite B et maladie de service.

Droit administratif, n°2, février 2013, pp. 34-37.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 21 novembre 2012, Ville de Paris et M. L., req. n[os] 344561 et 356462, par laquelle le Conseil d'État a jugé qu'il existe un lien entre la vaccination professionnelle contre l'hépatite B imposée à l'agent par son employeur et le développement de la myofasciite à macrophages dont il souffre et que de ce fait la maladie doit être regardée comme imputable au service, une note fait le point sur les apports de cette décision. Elle rappelle la jurisprudence antérieure relative à l'établissement du lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et certaines maladies, à la caractérisation de ces pathologies comme maladies de service et remarque que cette décision s'inscrit dans le prolongement de la position de la Cour de cassation en ce qui concerne la myofasciite à macrophages. Elle remarque également que cette décision soulève un problème doctrinal dans la mesure où le Conseil d'État se base, pour rendre sa décision, sur l'état des connaissances scientifiques les plus récentes.

Détachement / Réintégration
Association

Réintégration des fonctionnaires dans leur corps d'origine à l'issue du détachement.

La Semaine juridique – Social, n°10, 5 mars 2013, pp. 39-41.

Cet article publie en extraits et commente la décision de la Cour de cassation du 13 novembre 2012, Association pour les adultes et jeunes handicapés de l'Aude (APAJH 11) c / M[me] G.-B., pourvoi n°11-22.940, par laquelle la Haute juridiction casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier condamnant une association au versement de diverses indemnités de préavis, de licenciement et de dommages-intérêts pour une rupture abusive de contrat alors que la salariée concernée était fonctionnaire détaché auprès de l'organisme et devait obligatoirement être réintégrée dans son corps d'origine et réaffectée sur un poste correspondant à son grade.
Le commentaire rappelle les dispositions juridiques applicables au détachement et à la fin du détachement des fonctionnaires, revient sur d'autres décisions de jurisprudence et analyse la technique de cassation utilisée par la Cour.

Disponibilité / Réintégration
Disponibilité sur demande / Pour suivre son conjoint
Contentieux administratif

L'administration de la preuve devant le juge de l'excès de pouvoir.

Droit administratif, n°2, février 2013, pp. 29-31.

Cet article commente l'arrêt du 26 novembre 2012, M[me] C., req. n°354108, publié en extraits, par lequel le Conseil d'État a jugé que commet une erreur de droit le tribunal administratif qui fait peser la charge de la preuve d'un emploi vacant sur un agent, auteur d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de son administration refusant de le réintégrer à l'issue d'une période de disponibilité pour suivre son conjoint affecté dans un autre département.
La note fait le point sur la question de la charge de la preuve devant le juge administratif, remarque que cette charge peut peser sur d'autres personnes que celles parties au procès et que le juge demande ou non des éléments de preuve ou met en œuvre des éléments d'investigation en fonction des éléments contenus dans le dossier.
Voir aussi les IAJ de février 2013, p. 22.

Droit constitutionnel
Fonction publique
Service public

La Constitution, le service public et le fonctionnaire.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°10, 18 mars 2013, pp. 584-588.

Cet article commente la décision du 12 octobre 2012, Syndicat de défense des fonctionnaires, n°2012-281 QPC, par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que les articles 29, 29-1 et 29-2 de la loi du 2 juillet 1990 modifiés par la loi du 31 décembre 2003 qui maintiennent l'existence de corps de fonctionnaires placés sous l'autorité du président de l'entreprise France Télécom, ne portent atteinte à aucun principe constitutionnel applicable aux fonctionnaires ni à aucun droit ou liberté garanti par la Constitution.
Le commentaire rapproche cette décision de l'avis du Conseil d'État du 18 novembre 1993 reconnaissant le principe constitutionnel qui lie l'existence d'un corps de fonctionnaire à l'exécution de missions de service public, remarque l'absence de ce lien dans la Constitution et plus généralement une fragilisation de la notion de fonctionnaire. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Modalités de reconnaissance des maladies professionnelles.
Liaisons sociales, 18 mars 2013.- 8 p.

Cet article fait le point sur la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles pour celles qui sont répertoriées dans les tableaux de maladies professionnelles et les maladies hors tableaux incluant notamment les psychopathologies du travail.

Administration
Fonction publique

Modernisation de l'action publique : déplacement à Alençon de Marylise Lebranchu, ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, 1er mars 2013.
Site internet du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, mars 2013.- 7 p.

Ce dossier de presse présente la démarche « Innover et simplifier avec les agents publics » lancée par le gouvernement auprès des fonctionnaires de l'État. Elle leur propose de formuler des propositions d'amélioration du service interne et du service rendu à la population sur un site internet. Parmi les thématiques proposées, on peut noter des propositions de simplification des normes et réglementations applicables aux collectivités et aux agents.

Assistant maternel
Crèche
Filière médico-sociale
Santé

Les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant en 2011.
Études et résultats, n°825, décembre 2012.- 6 p.

Les établissements d'accueil collectif du jeune enfant (EAJE) comptaient en moyenne, début 2011, onze salariés pour un taux d'encadrement d'un équivalent temps plein pour 3,6 places. Le taux d'encadrement le plus faible se retrouve dans les haltes-garderies alors que les crèches familiales présentent le taux d'encadrement le plus élevé.
Sept salariés sur dix travaillent dans des établissements relevant de collectivités territoriales. 99 d'entre eux sont des femmes et plus de huit sur dix sont fonctionnaires ou en CDI (contrat à durée indéterminée). Les établissements emploient principalement des éducateurs de jeunes enfants, des auxiliaires de puériculture et des titulaires du CAP petite enfance avec des fonctions variées selon les diplômes détenus et un manque de personnel spécialisé en direction des enfants handicapés. Les directeurs sont pour moitié des éducateurs de jeunes enfants et peu de postes vacants sont déclarés.
Un encadré est consacré à la réglementation applicable au personnel de ces établissements.

Autorisations d'absence

Autorisations d'absence.
Portail de la fonction publique, mars 2013.- 2 p.

La circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion de fêtes religieuses est reconduite pour l'année 2013.
Ce document rappelle les autorisations d'absence pouvant être accordées aux candidats aux élections, aux élus locaux, à l'occasion de fonctions syndicales ou autres ainsi que lors d'événements familiaux.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant d'enseignement artistique

Le statut des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
La Lettre de l'employeur territorial, n°1341, 19 février 2013, pp. 6-8.

Les décrets n°2012-437 et 2012-438 du 29 mars 2012 fusionnent en un seul les cadres d'emplois des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique, fixent les missions des agents, les diplômes et titres nécessaires ainsi que leurs conditions de carrière.
Les décrets n°2012-1017 à 2012-1019 fixent le régime des concours.
Voir aussi les IAJ de mai 2012, p. 10.

Congé de maladie

Le cadeau de François Hollande aux fonctionnaires.
Les Échos, 21 février 2013, p. 1.

Les fonctionnaires seront à nouveau payés le premier jour de leur arrêt maladie.

Les Échos, 21 février 2013, p. 4.

Le gouvernement a annoncé l'abrogation de la mesure prise en 2012 d'instauration d'un jour de carence lors d'un arrêt maladie pour les fonctionnaires. Un renforcement des contrôles sur les arrêts maladie sera mis en place pour lutter contre les abus. Entre 2011 et 2012 la proportion d'agents en arrêt maladie court est restée stable à 1,1 % pour la fonction publique territoriale.

Congé de maladie
Accidents de service et maladies professionnelles

Absences au travail des salariés pour raisons de santé : un rôle important des conditions de travail.

Dares Analyses, n°9, février 2013.- 10 p.

Au cours de la période 2003-2010, 3,6 % des salariés se sont absentés pour des raisons de santé ou pour garder un enfant malade. Ce pourcentage s'est élevé à 3,9 % pour les agents titulaires de la fonction publique, à 3,7 % pour les salariés sous CDI (contrat à durée indéterminée) depuis plus d'un an et à 2,6 % pour les emplois précaires.
L'absentéisme pour raison de santé est plus marqué pour les ouvriers, augmente avec l'âge et concerne davantage les salariés exposés à des contraintes physiques et psychosociales.

Congé parental
Non discrimination

Congé parental : un bonus pour les pères.

Les Échos, 7 mars 2013, p. 5.

Le gouvernement envisage de réduire la durée de versement du complément de libre choix d'activité aux parents ayant au moins deux enfants à deux ans et demi, les six mois supplémentaires ne pouvant être pris que par le deuxième parent avec une prestation sensiblement bonifiée. Cette mesure viserait à inciter les pères à prendre une partie de ce congé.

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Avantages en nature et frais professionnels. Depuis le 1er janvier 2013.

Liaisons sociales, 8 mars 2013.- 8 p.

Ce document fait le point sur les notions d'avantage en nature et de frais professionnels, l'incidence de leur versement sur le montant des cotisations sociales, les règles de leur évaluation et les modalités de remboursement des frais professionnels comme les frais de nourriture et de déplacement.

Crèche
Filière médico-sociale

Dominique Bertinotti détaille ses objectifs pour la petite enfance.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2798, 22 février 2013, p.7.

À l'issue de la consultation citoyenne « Au tour des parents », la ministre déléguée à la famille a annoncé dix mesures dont le développement de solutions innovantes pour les parents ayant des horaires de travail atypiques, le développement, dans les territoires prioritaires, de classes comprenant, outre le personnel habituel, un professionnel de la petite enfance et l'instauration d'un plan métiers pour cette même petite enfance.

Décentralisation

Le projet de réforme des collectivités territoriales du Gouvernement.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°10, 4 mars 2013, pp. 5-6.

L'avant-projet de loi dit de « Décentralisation et de réforme de l'action publique » ou encore « Acte III » de la décentralisation va être transmis au Conseil d'État.
Il comprend 122 articles et cinq titres ici détaillés.
On relèvera, notamment, le projet de création d'un établissement public dénommé « Métropole Ile-de-France » chargé de coordonner l'action des institutions publiques de la région dans certains domaines (chap. II du livre III) ainsi que le titre V relatif à la question des personnels dans le cadre des transferts de compétences.

Décentralisation
Fonction publique

Les pistes de Marylise Lebranchu pour moderniser l'action publique.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1343, 5 mars 2013, p. 1.

Lors d'un déplacement à Alençon, la ministre de la fonction publique s'est exprimée sur le projet de décentralisation qui ne devrait pas générer de grands transferts de personnels de l'État vers les collectivités territoriales, sur l'agenda social qui concerne aussi bien l'égalité professionnelle, les conditions de travail, les parcours professionnels, la mobilité des agents de l'État vers les employeurs locaux, que les carrières et les rémunérations ainsi que sur la création d'un site internet associant les agents.

Droits et obligations
Incompatibilités

La prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique.

Portail du gouvernement, mars 2013.- 2 p.

Lors du Conseil des ministres du 13 mars, le Premier ministre a annoncé la présentation avant l'été d'un projet de loi relatif à la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique.
Les droits et obligations des fonctionnaires devraient être rénovés, les départs vers le secteur privé étant mieux contrôlés et les déclarations d'intérêt rendues obligatoires pour les cadres dirigeants des collectivités territoriales.

Effectifs
Statistiques

Bilans sociaux.

Bis (Site internet de la DGCL), n°93, janvier 2013.- 4 p.

L'analyse des bilans sociaux montre que, fin 2011, 1,6 million de personnes étaient employées par les collectivités territoriales sur un emploi permanent. 71,3 % d'entre elles étaient titulaires, 12,3 % non titulaires et 2,9 % assistants maternels ou familiaux.
Plus du tiers des agents non titulaires étaient affectés sur des emplois permanents. La moitié des recrutements effectuée en 2012 a concerné des agents non titulaires, la part des recrutements par concours et par intégration directe étant en baisse.
Le taux des départs, surtout en retraite, est en hausse pour les agents titulaires.
Les résultats définitifs seront disponibles au cours de l'été 2013.

État des lieux des effectifs de la fonction publique territoriale / Rapporteur M. Jean-Pierre Bouquet.

Site internet du CSFPT, 2013.- 79 p.

Après un point sur le contexte relatif à la fonction publique territoriale et à ses effectifs, la formation spécialisée n°1 du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) remarque la nécessité de disposer de données plus fines sur la fonction publique territoriale que celles disponibles actuellement et que le suivi des transferts des personnels de l'État n'a jamais fait l'objet d'un vrai bilan.
Elle préconise la mise en place d'un instrument de veille collective, de renforcer la coordination statistique au niveau national, de mutualiser les données au niveau régional, d'améliorer la qualité des informations des collectivités grâce à la réalisation annuelle d'un document de bilan et d'orientation relatif aux effectifs ainsi que la publication annuelle d'un document détaillé par la DGCL (Direction générale des collectivités locales).
Des tableaux reprennent les résultats statistiques publiés par la DGCL sur la base des données du système SIASP (Système d'information sur les agents des services publics).

Environnement
Filière police municipale
Police du maire

Les polices environnementales se transforment.

Maires de France, n°299, février 2013, pp. 20-22.

Deux ordonnances parues en janvier 2012 modifient le code forestier et plus largement le code de l'environnement en élargissant les compétences des agents de police municipale et des gardes champêtres qui peuvent désormais se substituer dans des espaces spécifiques du domaine forestier aux agents de l'État depuis juillet 2012 puis dans tous les domaines de l'environnement à compter du 1er juillet 2013.

Filière police municipale

Policiers municipaux - gardes champêtres : la fusion est sur les rails.

Localtis. info, 6 mars 2013.- 1 p.

Lors d'une rencontre entre le ministre de l'intérieur et les organisations syndicales le 6 mars, si l'idée d'une police territoriale n'a pas été évoquée, celle d'une fusion ou d'un rapprochement entre les policiers municipaux et les gardes champêtres l'a été. Cette question devrait aboutir début 2014.
Le ministre devrait rencontrer le président de l'AMF (Association des maires de France) à propos de la généralisation de l'indemnité spéciale de fonction à toutes les communes et à proposer d'examiner au cas par cas l'accès des services de police municipale aux différents fichiers.

Police territoriale : l'idée fait son chemin.

Localtis. info, 1er mars 2013.- 1 p.

Projet de création des polices territoriales / Observatoire national des polices municipales.

Localtis. info, mars 2013.- 15 p.

L'Observatoire national des polices municipales propose, dans un rapport, de regrouper dans la « police territoriale » et sous un statut unique l'ensemble des agents territoriaux chargés de la sécurité. La filière comporterait les cadres d'emplois de directeurs de police municipale de catégorie A, le cadre d'emplois de catégorie B des officiers de police territoriale et pour la catégorie C, le cadre d'emplois des agents de police territoriale. Ces trois cadres d'emplois comprendraient chacun trois grades.
L'Observatoire définit également les compétences des agents et préconise d'étendre leurs prérogatives.
La création d'une école nationale placée sous l'autorité du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) est également préconisée.

Finances publiques
Collectivités territoriales
Retraite
Traitement

L'OCDE incite la France à plus de réformes.

Locatis. info, 19 mars 2013.- 3 p.

Études économiques de l'OCDE. France. Synthèse.

Site internet de l'OCDE, mars 2013.- 58 p.

Dans son rapport, l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) évalue la situation économique de la France et formule un certain nombre de recom-mandations.
Elle préconise, entre autres, pour assainir les finances publiques, de fusionner les petites communes, de supprimer les départements, d'instaurer un système universel de retraite par points ou par comptes notionnels, de modifier le système des pensions de réversion, de revoir l'évolution des salaires en fonction de l'âge y compris dans la fonction publique et de réformer le régime d'assurance chômage.

Fonction publique

Droit de la fonction publique / Frédéric Colin.- 2e édition.

Paris : Gualino éditeur ; Lextenso éditions, 2012.- 250 p.- (« Mémentos LMD »).

Cet ouvrage présente de façon synthétique les différents aspects du droit de la fonction publique.
La première partie est consacrée à sa structure : les sources juridiques, le statut, l'organisation de la fonction publique avec les principaux organes participatifs, et le principe du fonctionnariat.
La seconde partie fait le point sur le déroulement de la carrière du recrutement à la cessation de fonctions.
La troisième partie est consacrée aux droits et obligations du fonctionnaire ainsi qu'au contentieux.

Fonction publique territoriale

La fonction publique territoriale / Émilie Biland.

Paris : Éditions La Découverte, 2012.- 125 p.- (« Collection Repères », n°589).

Au croisement de la sociologie politique et de la sociologie du travail, cet ouvrage présente, dans une première partie, l'évolution du statut de la fonction publique territoriale et plus généralement de l'emploi local de la IIIe République aux années 2000. La seconde partie est consacrée aux caractéristiques de ce secteur qui en font un marché très hétérogène, la troisième pose la question de la politisation des fonction-naires territoriaux, la quatrième s'intéresse à leurs liens géographiques avec le territoire sur lequel ils exercent leurs fonctions et la cinquième aux enjeux et incidences des récentes réformes.
L'auteure est professeure au département de science politique de l'université de Laval et spécialiste des administrations publiques.

Fonction publique territoriale
Effectifs

Hausse des effectifs territoriaux : au fait, de quoi parle-t-on ?

Localtis. info, 28 février 2013.- 2 p.

Le Conseil supérieur présente les résultats du groupe de travail sur les effectifs de la fonction publique territoriale.

Site internet du CSFPT, 28 février 2013.- 1 p.

Un rapport, effectué par un groupe de travail spécialisé pour répondre à la demande d'associations d'élus locaux, donne des statistiques sur les effectifs au 31 décembre 2010 et constate une hausse importante depuis 1998.
Il souligne l'accroissement des missions confiées aux collectivités, la hausse démographique et les modifications intervenues dans les méthodes statistiques et formule diverses propositions en matière statistique comme la publication annuelle par la DGCL d'un document de référence.
Une étude devant paraître fin avril devrait faire le point sur la mutualisation dans le cadre de l'intercommunalité et diverses publications sur les effectifs devraient être publiées prochainement.

Hygiène et sécurité

Les risques professionnels en 2010 : de fortes différences d'exposition selon les secteurs.

Dares Analyses, n°10, février 2013.- 12 p.

L'enquête Sumer (Surveillance médicale des expositions aux risques professionnels) a couvert en 2010 les salariés du secteur privé et des trois fonctions publiques.
Des tableaux détaillent par salariés et par fonction publique les contraintes en matière de rythme de travail et d'organisation du travail, les relations et le vécu au travail, les contraintes physiques et l'exposition aux risques chimiques et biologiques.
Pour la fonction publique territoriale, il est remarqué un manque d'information et de formation, un contact plus fréquent avec le public parfois générateur de tension.

Informatique
Conditions de travail

Quel est l'impact des TIC sur les conditions de travail dans la fonction publique ?

La note d'analyse du Centre d'analyse stratégique, n°318, janvier 2013.- 15 p.

Cette note dresse, à partir de différents rapports, un état des lieux de l'utilisation des TIC (technologies de l'information et de la communication) dans la fonction publique et constate des utilisations très diversifiées selon les catégories socio-professionnelles des agents, des influences positives ou négatives de ces nouvelles technologies sur les conditions de travail des agents et des conséquences sur les relations de travail. Elle remarque que la fonction publique territoriale se montre plus ouverte et plus dynamique que l'État avec le développement du télétravail et de micro-expériences.
Elle formule quatre propositions visant à associer les agents aux projets et les directeurs des ressources humaines et du budget à l'élaboration des plans TIC, à l'amélioration la formation des agents ainsi qu'à assurer un pilotage transversal des projets.

Non discrimination

Égalité hommes-femmes : succès pour le protocole d'accord initié par le gouvernement.

Localtis. info, 5 mars 2013.- 1 p.

Projet de protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Localtis. info, mars 2013.- 12 p.

Le protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique devrait être signé par l'ensemble des organisations syndicales le 8 mars.

Dans sa version définitive, ce protocole prévoit quinze mesures en matière de dialogue social, de rémunération, de parcours professionnel, de meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle ainsi que de lutte contre les violences au travail, le harcèlement sexuel et le harcèlement moral.

Non discrimination sexiste
Emplois fonctionnels

Nominations équilibrées dans l'encadrement dirigeant et supérieur de la fonction publique.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°70, octobre-novembre-décembre 2012, pp. 25-30.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et le décret n°2012-601 du 30 avril 2012 instaurent, pour les trois fonctions publiques, une obligation de nomination équilibrée de chaque sexe au sein des postes d'encadrement.
Le manquement aux objectifs chiffrés de nominations fait l'objet d'une contribution financière qui constitue une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales.
Ce dispositif s'appuie sur les notions de primo-nominations et de types d'emplois et s'apprécie en cycles pluriannuels pour la fonction publique territoriale.
Un suivi statistique est prévu.

Prime de fonctions et de résultats
Indemnité de performance et de fonctions
Intéressement
Gestion du personnel

La performance, une nouvelle valeur pour rémunérer les fonctionnaires ?

Droit administratif, n°2, février 2013, pp. 9-14.

Cet article procède à une analyse de la performance et de sa rémunération dans la fonction publique qui s'appuie sur des principes mis en œuvre dans le secteur privé et est directement corrélée avec la réforme de l'État. Après un état des lieux sur le développement de cette rémunération, l'article analyse le souci de légitimité économique de l'État auquel répond cette mise en place et les résultats obtenus.

Recrutement de ressortissants européens

L'accès au travail des ressortissants bulgares et roumains facilité.

Liaisons sociales, 21 février 2013, p. 2.

Une instruction du ministre du travail du 30 janvier 2013 rappelle que les métiers « en tension » sont ouverts aux ressortissants bulgares et roumains, une autorisation de travail devant être demandée préalablement par l'employeur. Les personnes concernées peuvent être éligibles aux emplois d'avenir.

Région
Finances locales
Gestion du personnel

Les chambres régionales et territoriales des comptes et la situation des régions.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°10, 18 mars 2013, pp. 569-573.

Face à la progression rapide des dépenses des régions et à une modification des structures des ressources due principalement à la réforme de la fiscalité locale, les chambres régionales des comptes, dans leurs observations sectorielles, remarquent, entre autres, un alignement à la hausse des régimes indemnitaires, une augmentation hors transferts de compétences des recrutements, la généralisation de l'avancement à la durée minimale, le non-respect de la durée annuelle du temps de travail ainsi qu'une forte augmentation de l'absentéisme.
Les chambres régionales des comptes recommandent un meilleur pilotage de la masse salariale avec la prise en compte de la dimension prévisionnelle.

Rémunération
Effectifs

Emploi et salaires dans les collectivités territoriales (Extrait des fiches « Synthèse des actifs occupés » de l'enquête 2013 Emploi et salaires de l'Insee).

Site internet de l'Insee, mars 2013.- 2 p.

Cette fiche présente un état des lieux de l'emploi, des effectifs et des salaires de la fonction publique territoriale qui compte 1,7 millions d'agents en 2010. Les agents non titulaires y représentent 19 % de l'effectif total. Les effectifs augmentent de 3,1 % en moyenne par an depuis 2000, la moitié de cette augmentation étant imputable depuis 2005 au transfert d'agents de la fonction publique d'État. Le salaire annuel net moyen en équivalent temps plein d'un agent territorial s'élève à 21 550 euros soit une progression de 0,8 % en euros constants entre 2005 et 2010. Des tableaux présentent l'évolution de l'ensemble des chiffres entre 2005 et 2010.

Retraite

La gestion de la retraite additionnelle des fonctionnaires mise en cause.

Acteurspublics.com, 14 mars 2013.- 7 p.

Dans un référé du 3 janvier 2013, rendu public le 14 mars et publié par le présent document, la Cour des comptes considère que l'État doit être particulièrement attentif à la stratégie financière de l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) au regard notamment du financement de la dette publique et de la préservation des droits des agents et que sa gestion courante confiée à la Caisse des dépôts soulève des problèmes juridiques importants.

Un allongement de la durée d'assurance rendrait les régimes excédentaires en 2060.

Liaisons sociales, 4 mars 2013, pp. 1-2.

Dans une note publiée le 26 février, le COR (Conseil d'orientation des retraites) examine deux scénarios relatifs à la législation en matière de retraite.
Dans le premier, il constate que sans les réformes intervenues depuis 2010, les perspectives auraient été négatives à partir de 2020.
Dans le second scénario, il constate une situation de léger excédent pour 2060 avec la poursuite de l'allongement de la durée d'assurance

Retraite : la durée de cotisations en débat.

Les Échos, 28 février 2013, p. 1 et p. 4.

Une commission d'experts, installée le 27 février, devrait remettre des scénarios de réforme des retraites au mois de juin et des arbitrages devraient être rendus au cours de l'été.
Une piste de réforme pourrait être le relèvement de la durée de cotisations pour les générations nées à partir de 1962.

Santé
Hygiène et sécurité
Conditions de travail
Durée du travail
Astreinte

Quels sont les principaux facteurs de risques professionnels chez les agents territoriaux ?

Localtis. info, 25 février 2013.- 1 p.

L'enquête Sumer 2009-2010 réalisée auprès de près de 48 000 salariés incluait pour la première fois les agents de la fonction publique territoriale. Selon cette enquête, les agents publics territoriaux jugent leurs moyens matériels et leur formation insuffisants (22 %), déclarent vivre régulièrement ou en permanence des situations de tension avec le public (11,6 %) et avoir été victimes d'agression verbale au moins une fois dans les douze derniers mois (21,7 %). L'exposition aux risques biologiques concerne 35,1 % des agents territoriaux interrogés. Si les contraintes horaires apparaissent moins fortes que dans le secteur privé, 34,2 % des agents déclarent travailler occasionnellement le dimanche et les jours fériés et 14,7 % d'entre eux effectuent des astreintes.

Taxe sur les salaires
Fiscalité – Imposition des salaires
Retraite complémentaire Préfon

La troisième loi de finances rectificative pour 2012.

Liaisons sociales, 4 mars 2013.- 2 p.

La loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 relève les limites de la franchise et de la décote de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014, prévoit que les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives ouvrent droit à un crédit d'impôt au lieu d'une réduction d'impôt et prolonge d'une année la possibilité de déduire du revenu imposable le rachat des cotisations au régime Préfon-retraite.

Traitements et indemnités

Le revenu salarial des femmes reste inférieur à celui des hommes.

Insee Première, n°1436, mars 2013.- 4 p.

L'écart salarial entre les hommes et les femmes est de 28 % dans le secteur privé et de 18 % dans le secteur public. Il se situe à 18 % dans la fonction publique de l'État, à 17 % dans la fonction publique territoriale et à 21 % dans la fonction publique hospitalière.
Ces chiffres concernent l'année 2010.

Versement transport

Hausse au 1er juillet du versement de transport en Ile-de-France.

Liaisons sociales, 28 février 2013, p. 4.

Le Stif (Syndicat des transports d'Ile-de-France) a décidé de relevé de 0,1 point au 1er juillet le taux du versement de transport.
Cela porterait ce taux à 2,7 % pour le département des Hauts-de-Seine et à 1,8 % pour les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. ■

Les ouvrages

du CIG petite couronne

CIG petite couronne

Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 174 € - vol. 2 et 3 : 162 €
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 92 € - vol. 2 et 3 : 82 €
Collection complète des trois volumes : 395 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 199 €

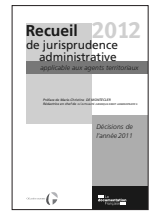

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.
Recueil 2012 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 €

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

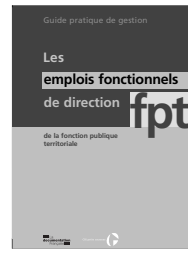

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

EN VENTE :

- **à La Documentation française**
  29 quai Voltaire, Paris 75007
  tél. 01 40 15 71 10
- **en librairie**
- **par correspondance**
  Direction de l'information légale et administrative (DILA)
  Administration des ventes
  23, rue d'Estrées
  CS 10733
  75345 Paris CEDEX 07
- **sur internet**
  www.ladocumentationfrancaise.fr

La documentation Française

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion
Direction de l'information légale et administrative
La **documentation** Française
tél. 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
CPPAP 1115 B 07382
Prix : 19,50 €